Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:05
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140402-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 18 avril 2014**	
Secrétariat Général **service intendance**	**N° 2014.04.2**
OBJET : **Aliénation de véhicules, matériels et mobiliers de bureau**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Eric KREZEL, M. Jean LIPP, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant l'inventaire du patrimoine mobilier du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 21 voix Pour

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à sortir de l'inventaire les véhicules, le matériel et le mobilier de bureau devenus hors d'usage ou obsolètes énumérés dans les annexes 1 et 2,

- de remettre le matériel et le mobilier de bureau énumérés dans l'annexe 1 à une société spécialisée pour destruction,

- de donner mandat à l'hôtel des ventes de la Haute-Marne en vue d'une prochaine vente aux enchères des véhicules et matériels énumérés à l'annexe 2,

- de remettre les véhicules et matériels invendus à l'issue de la vente à une société spécialisée pour destruction,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à confier à Madame le Payeur départemental la gestion du solde des amortissements éventuellement pratiqués sur ces éléments de patrimoine,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer tous les documents concernant ces cessions.

(Imputation budgétaire : 775//01)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

ANNEXE 1

ALIÉNATION VÉHICULES, MATÉRIEL ET MOBILIER REMIS À UNE SOCIÉTÉ POUR DESTRUCTION

I - Liste des matériels et mobiliers hors d'usage

IGDA : logiciel de comptabilité Grand Angle - ALLFATT : logiciel de patrimoine

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
STANDARD TELEPHONIQUE OPERATEUR	PRINCIPAL	I002325	I002325	2185	NEANT	63 971,05	05/12/2005
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
PORTE MANTEAUX	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006530	2140	NEANT	NEANT	31/12/2003
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006528	2140	NEANT	NEANT	31/12/2002
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ANGLE DE BUREAUX	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
EXTENSION DE BUREAUX	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
EXTENSION DE BUREAUX	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006528	2140	NEANT	NEANT	01/01/2002
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/2002
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CAISSON	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
LAMPE DE BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHARIOT	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHARIOT	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
FAUTEUIL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
LAMPE HALLOGENE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
LAMPE DE BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
VENTILATEUR	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
LAMPE HALLOGENE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
MINITEL	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006526	2140	NEANT	NEANT	01/01/2001
CAISSON	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TABLE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TABLE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
LAMPE DE BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
LAMPE HALLOGENE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARMOIRE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ND	PRINCIPAL	Non inventorié	M006557	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
ASPIRATEUR	PRINCIPAL	Non inventorié	M006581	2147	NEANT	NEANT	01/01/2003
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006530	2140	452,09	NEANT	05/12/2003
TELEPHONE	PRINCIPAL	M006734	M006734	2185	39,99	799,88	01/03/2004
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006562	2185	38,64	NEANT	28/11/2003
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006562	2185	38,63	NEANT	28/11/2003
TONDEUSE	PRINCIPAL	M006794	M006794	2157	NEANT	733,00	22/03/2004
TELEPHONE	PRINCIPAL	M007649	M007649	2185	43,17	3 426,54	20/09/2004
TELEPHONE	PRINCIPAL	M007649	M007649	2185	43,17	3 426,54	20/09/2004
TELEPHONE	PRINCIPAL	M007649	M007649	2185	43,17	3 426,54	20/09/2004
TELEPHONE	PRINCIPAL	M007649	M007649	2185	43,17	3 426,54	20/09/2004
TELEPHONE	PRINCIPAL	M007649	M007649	2185	43,17	3 426,54	20/09/2004

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TELEPHONE	PRINCIPAL	M007980	M007980	2185	38,63	1 158,92	16/02/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M007980	M007980	2185	38,63	1 158,92	16/02/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M007980	M007980	2185	38,63	1 158,92	16/02/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	22,72	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	22,72	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	22,74	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	10,76	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	10,76	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	1,20	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	1,20	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	1,20	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	1,20	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	1,20	186,58	03/04/2005
CAISSON	PRINCIPAL	M011234	M011234	21848	201,50	440,32	31/05/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006562	2185	38,64	NEANT	28/11/2003
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006562	2185	38,63	NEANT	28/11/2003
TELEPHONE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006560	2185	NEANT	NEANT	01/01/2001
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006524	21848	NEANT	NEANT	01/01/2000
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	21848	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014139	M014139	2185	NEANT	8 321,01	06/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014139	M014139	2185	NEANT	8 321,01	06/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014139	M014139	2185	NEANT	8 321,01	06/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014139	M014139	2185	NEANT	8 321,01	06/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014139	M014139	2185	NEANT	8 321,01	06/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014139	M014139	2185	NEANT	8 321,01	06/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014139	M014139	2185	NEANT	8 321,01	06/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014139	M014139	2185	NEANT	8 321,01	06/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	55,61	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	110,03	7 956,52	13/12/2005

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	110,03	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	110,03	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014254	M014254	2185	110,03	7 956,52	13/12/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014338	M014338	2185	55,61	3 066,54	06/03/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014338	M014338	2185	55,61	3 066,54	06/03/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014338	M014338	2185	55,61	3 066,54	06/03/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014338	M014338	2185	55,61	3 066,54	06/03/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014338	M014338	2185	55,61	3 066,54	06/03/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014338	M014338	2185	55,61	3 066,54	06/03/2006
FAX	PRINCIPAL	M014818	M014818	2185	233,22	3 066,54	06/04/2006
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M014546	M014546	2185	NEANT	237,23	19/05/2006
FAX	PRINCIPAL	M014818	M014818	2185	NEANT	233,22	02/08/2006
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	1,20	186,58	03/04/2005
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014974	M014974	2185	55,62	3 066,54	20/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014974	M014974	2185	55,61	3 066,54	20/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014974	M014974	2185	55,62	3 066,54	20/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014974	M014974	2185	55,61	3 066,54	20/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014974	M014974	2185	55,61	3 066,54	20/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M014974	M014974	2185	55,61	3 066,54	20/11/2006
MICRO-CASQUE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	253,55	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,49	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016090	M016090	2185	34,50	4 815,99	28/11/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,62	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006
TITREUSE	PRINCIPAL	M016520	M016520	21848	NEANT	303,35	25/01/2007
FAX	PRINCIPAL	M016680	M016680	2185	215,04	1 290,24	30/03/2007
FAX	PRINCIPAL	M016680	M016680	2185	215,04	1 290,24	30/03/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M011118	M011118	2185	1,20	186,58	03/04/2005
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018117	M018117	2185	26,50	882,14	13/06/2007
FAX	PRINCIPAL	M018244	M018244	2185	235,85	707,55	05/09/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	165,05	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	253,55	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	253,55	4 568,72	26/07/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018253	M018253	2185	253,55	4 568,72	26/07/2007
FAX	PRINCIPAL	M018522	M018522	2185	238,00	238,00	15/11/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018788	M018788	2185	1,80	47,84	23/11/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018788	M018788	2185	1,80	47,84	23/11/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018788	M018788	2185	1,79	47,84	23/11/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018788	M018788	2185	1,79	47,84	23/11/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018788	M018788	2185	1,79	47,84	23/11/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018788	M018788	2185	1,79	47,84	23/11/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018788	M018788	2185	1,79	47,84	23/11/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
FAUTEUIL	PRINCIPAL	M018832	M018832	21848	NEANT	293,08	12/12/2007
PHOTOCOPIEUR	PRINCIPAL	M018886	M018886	21848	29 708,64	29 708,64	12/12/2007
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M018788	M018788	2185	1,19	47,84	23/11/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,52	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,52	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,52	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,52	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TELEPHONE	PRINCIPAL	M018823	M018823	2185	57,53	1 725,83	12/12/2007
FAUTEUIL	PRINCIPAL	M022173	M022173	2185	357,19	900,53	08/04/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M022362	M022362	21848	22,45	1 074,17	03/06/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M022362	M022362	2185	10,77	1 074,17	03/06/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M022362	M022362	2185	10,77	1 074,17	03/06/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M022362	M022362	2185	10,77	1 074,17	03/06/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M022362	M022362	2185	10,77	1 074,17	03/06/2008
OREILLETTE	PRINCIPAL	M022362	M022362	2185	39,01	1 074,17	03/06/2008
OREILLETTE	PRINCIPAL	M022362	M022362	2185	39,00	1 074,17	03/06/2008
OREILLETTE	PRINCIPAL	M022362	M022362	2185	39,00	1 074,17	03/06/2008
OREILLETTE	PRINCIPAL	M022362	M022362	2185	39,00	1 074,17	03/06/2008
OREILLETTE	PRINCIPAL	M022362	M022362	2185	39,00	1 074,17	03/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,65	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,65	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,65	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,65	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,65	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,65	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,64	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,64	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,64	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,64	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,64	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,64	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,64	2 332,20	24/06/2008
TELEPHONE	PRINCIPAL	M022533	M022533	2185	46,64	2 332,20	24/06/2008
FAX	PRINCIPAL	M023162	M023162	2185	214,08	428,17	29/09/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023323	M023323	2185	NEANT	344,45	13/11/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023323	M023323	2185	NEANT	344,45	13/11/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023323	M023323	2185	NEANT	344,45	13/11/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023323	M023323	2185	NEANT	344,45	13/11/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023323	M023323	2185	NEANT	344,45	13/11/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023323	M023323	2185	NEANT	344,45	13/11/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023323	M023323	2185	NEANT	344,45	13/11/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023323	M023323	2185	NEANT	344,45	13/11/2008
CHAISE	PRINCIPAL	M023416	M023416	21848	271,68	5 722,32	12/11/2008
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023726	M023726	2185	1,00	130,12	25/02/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M006734	M006734	2185	39,99	799,88	01/03/2004

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	08/07/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
BLACKBERRY	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	06/01/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,20	607,57	30/06/2009
BLACKBERRY	PRINCIPAL	M025400	M025400	2185	1,19	607,57	06/01/2009

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	27,93	2 171,28	22/07/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	27,93	2 171,28	22/07/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	27,93	2 171,28	22/07/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	27,93	2 171,28	22/07/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	27,93	2 171,28	22/07/2009
CASQUE TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	234,59	2 171,28	22/07/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	27,93	2 171,28	22/07/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	27,93	2 171,28	22/07/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	27,93	2 171,28	22/07/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	26,73	2 171,28	22/07/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M025462	M025462	2185	26,73	2 171,28	22/07/2009
FAX	PRINCIPAL	M025123	M025123	2185	203,26	2 696,74	05/10/2009
FAX	PRINCIPAL	M025123	M025123	2185	203,26	2 696,74	05/10/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023726	M023726	2185	11,84	130,12	13/10/2009
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M023726	M023726	2185	NEANT	130,12	29/10/2009
GPS	PRINCIPAL	M025752	M025752	2157	144,00	1 003,45	06/11/2009
GPS	PRINCIPAL	M025752	M025752	2157	144,00	1 003,45	06/11/2009
FAX	PRINCIPAL	M025123	M025123	2185	194,95	2 696,74	05/11/2009
TELEPHONE	PRINCIPAL	M026306	M026306	2185	30,20	1 208,06	09/02/2010
TELEPHONE	PRINCIPAL	M026306	M026306	2185	30,20	1 208,06	09/02/2010
FAUTEUIL	PRINCIPAL	M026364	M026364	21848	192,64	3 312,28	02/03/2010
TELEPHONE	PRINCIPAL	M026598	M026598	2185	41,50	1 245,12	25/05/2010
TELEPHONE	PRINCIPAL	M026598	M026598	2185	41,50	1 245,12	25/05/2010
TELEPHONE PORTABLE	PRINCIPAL	M025945	M025945	2185	0,00	1 107,47	10/03/2010
TELEPHONE	PRINCIPAL	M028183	M028183	2185	26,67	5 335,91	03/01/2011
OREILLETTE	PRINCIPAL	M028183	M028183	2185	114,70	5 335,91	01/02/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	27,46	3 562,56	03/01/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	42,51	3 562,56	10/02/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	42,51	3 562,56	10/02/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	42,51	3 562,56	10/02/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	42,52	3 562,56	10/02/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	42,52	3 562,56	10/02/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M028183	M028183	2185	303,18	5 335,91	03/01/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M028183	M028183	2185	303,19	5 335,91	24/02/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M028183	M028183	2185	303,19	5 335,91	24/02/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M028183	M028183	2185	303,19	5 335,91	24/02/2011
BLACKBERRY	PRINCIPAL	M028183	M028183	2185	1,20	5 335,91	20/05/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	42,99	3 562,56	06/02/2012

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	42,99	3 562,56	09/12/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	42,99	3 562,56	09/12/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M029785	M029785	2185	42,99	3 562,56	09/12/2011
TELEPHONE	PRINCIPAL	M028183	M028183	2185	148,79	5 335,91	03/01/2011
BLACKBERRY	PRINCIPAL	M034252	M034252	2185	167,74	4 686,80	06/02/2012
TELEPHONE	PRINCIPAL	M034252	M034252	2185	47,82	4 686,80	24/09/2012
TELEPHONE	PRINCIPAL	M034252	M034252	2185	43,00	4 686,80	27/11/2012
FAX	PRINCIPAL	M034222	M034222	2185	218,03	2 180,30	27/01/2012
FAX	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	2185	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHARIOT DE NETTOYAGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHARIOT DE NETTOYAGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
CHARIOT DE NETTOYAGE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU BOIS	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU METALLIQUE	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
CLASSEUR 4 TIROIRS	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
BAC A FICHES A ROULETTES	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
BAC A FICHES A ROULETTES	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE A ROULETTES	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE A ROULETTES	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE VISITEUR	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE VISITEUR	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
SIEGE VISITEUR	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
REFRIGERATEUR	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEVISEUR	PRINCIPAL	Non inventorié	M006560	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/2001
MULTIFONCTION IMPRIMANTE LASER	PRINCIPAL	M026391	M026391	21848	NEANT	2 511,38	15/01/2010
CHAISE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
TABOURET	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
PORTE MANTEAUX	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
TABLE	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006526	NEANT	NEANT	NEANT	31/12/2001
BUREAU	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARCHIVEUR	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
ARCHIVEUR	PRINCIPAL	Non inventorié	M006520	NEANT	NEANT	NEANT	01/01/1998
TELEPHONE	PRINCIPAL	M016198	M016198	2185	55,61	3 336,84	05/12/2006

ANNEXE 1

ALIÉNATION VÉHICULES, MATÉRIEL ET MOBILIER REMIS À UNE SOCIÉTÉ POUR DESTRUCTION

II - Liste des véhicules et matériels hors d'usage

N° inventaire E : biens Etat transférés au Département et créés au budget annexe CTD en 2011
IGDA : logiciel de comptabilité Grand Angle - ALLFATT : logiciel de patrimoine

LIBELLÉ	CODE ENGIN	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	DATE ACQUISITION (IGDA ou ALLFATT si absent d'IGDA)	REMARQUE
POSTE RADIO	ERMT138	CTD	E990000	E990000	30/11/1990	panne et vétusté
POSTE RADIO (alimentation radio)	ERBC613	CTD	E990000	E990000	01/01/1975	panne et vétusté
POSTE RADIO (alimentation radio)	ERAC606	CTD	E990000	E990000	01/01/1975	panne et vétusté
RIDEAU PL	Rideau	CTD	Non inventorié	Non inventorié		à ferrailler
CHANDELLES DE L'ARMEE	Chandelle	CTD	Non inventorié	Non inventorié		à ferrailler
CONTENAIRE CALE BARRIERE BSR	Contenair	CTD	Non inventorié	Non inventorié		à ferrailler
RACK A PANNEAUX	Rack	CTD	Non inventorié	Non inventorié		à ferrailler

ANNEXE 2

ALIÉNATION VÉHICULES ET MATÉRIEL REMIS A L'HÔTEL DES VENTES

I - Liste des matériels

IGDA : logiciel de comptabilité Grand Angle - ALLFATT : logiciel de patrimoine

LIBELLÉ	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	IMPUTATION COMPTABLE	VALEUR INITIALE EN EUROS (ALLFATT)	VALEUR INITIALE EN EUROS (IGDA)	DATE ACQUISITION (IGDA SI ABSENT ALLFATT)
AGRAFEUSE FMI INTROMA ZD-2S	PRINCIPAL	Non inventorié	M006532	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
MASSICOT DE BUREAU MULTITEX	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	2140	NEANT	NEANT	01/01/1998
RELIEUR SCHMEDT HAMBURG TYPE 1110	PRINCIPAL	Non inventorié	M006561	2140	NEANT	NEANT	01/01/2002

II - Liste des véhicules et matériels

N° inventaire E : biens État transférés au Département créés au budget annexe CTD en 2011

LIBELLÉ	CODE ENGIN	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	DATE ACQUISITION (IGDA ou ALLFATT si absent d'IGDA)	REMARQUE
CHASSE-NEIGE CHEVASSU RNDO HYDRAULIQUE	C2017	PRINCIPAL	Non inventorié	M006633	01/01/1962	vétusté sans vérin de levage
CHASSE-NEIGE CHEVASSU RNDO	C2026	CTD	E9900004	E990004	01/01/1951	vétusté sans vérin de levage
CHASSE-NEIGE CHEVASSU RNDO	C2028	CTD	E9900004	E990004	01/01/1951	vétusté sans vérin de levage

LIBELLÉ	CODE ENGIN	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	DATE ACQUISITION (IGDA ou ALLFATT si absent d'IGDA)	REMARQUE
CHASSE-NEIGE CHEVASSU RNDO HYDRAULIQUE	C2047	PRINCIPAL	Non inventorié	M006633	01/01/1968	vétusté
CHASSE-NEIGE CHEVASSU RNDO HYDRAULIQUE	C2041	PRINCIPAL	Non inventorié	M006633	04/01/1967	vétusté
BALAYEUSE SEMI PORTEE	BAL20	PRINCIPAL	Non inventorié	M006633	02/01/1959	vétusté
MOTOPOMPE KUBTA	Motopompe	CTD	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	panne
MOTOPOMPE HONDA GX 120	Motopompe	CTD	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	panne
MOTEUR HONDA Gx620	Moteur	CTD	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	panne
MARTEAU PALPLANCHE	Marteau	CTD	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	à réformer
HABILLAGES DE PORTES DE FG	Habillage	CTD	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	à réformer
Armoire électrique	Armoire électrique	PRINCIPAL	Non inventorié	Non inventorié	NEANT	vétusté
SONNETTE DE BATTAGE	Soba 2	CTD	E990019	E990019	30/12/1989	à réformer
VOITURE PEUGEOT 205	P9703	CTD	T006378	T006378	26/09/1997	vétusté
VOITURE PEUGEOT 306	DP9801	CTD	T006486	T006486	14/01/1998	vétusté
VOITURE RENAULT CLIO	DR0109	CTD	T006468	T006468	03/10/2001	vétusté
VOITURE RENAULT CLIO	DR0201	CTD	T006471	T006471	20/06/2002	vétusté
VOITURE RENAULT TWINGO	R9902	CTD	E990134	E990134	18/05/1999	vétusté
VOITURE RENAULT KANGOO	R0016	CTD	T006356	T006356	06/12/2000	vétusté
VOITURE RENAULT KANGOO 1,2L	R0018	CTD	T006355	T006355	06/12/2000	vétusté
VOITURE RENAULT TWINGO	R0005	CTD	E990070	E990070	13/07/2000	vétusté
VOITURE RENAULT KANGOO	R0112	CTD	T006344	T006344	03/12/2001	vétusté
VOITURE RENAULT TWINGO	R0115	CTD	E990080	E99080	01/06/2001	vétusté
VOITURE RENAULT TWINGO	R0003	CTD	E990068	E990068	13/07/2000	vétusté
FOURGON RENAULT	FR028	CTD	T006370	T006370	08/12/1999	vétusté
FOURGON RENAULT	FR0027	CTD	T006371	T006371	22/03/2011	vétusté
FOURGON PEUGEOT BOXER	FP991	CTD	E990147	E990147	31/12/1998	vétusté
ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU 1600TS	RFR09	PRINCIPAL	Non inventorié	M006633	06/05/1985	

LIBELLÉ	CODE ENGIN	BUDGET	N° INVENTAIRE (IGDA)	N° LOT (ALLFATT)	DATE ACQUISITION (IGDA ou ALLFATT si absent d'IGDA)	REMARQUE
ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU 1600TS	RFR012	PRINCIPAL	Non inventorié	M006633	03/05/1989	
ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU	RFR14	PRINCIPAL	Non inventorié	M006633	03/05/1989	
ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU	RFR13	PRINCIPAL	Non inventorié	M006633	03/05/1989	
CAMION RENAULT TRIBENNE	RVI69	CTD	E990028	E990028	01/12/1994	
CAMION RENAULT TRIBENNE	RVI64	CTD	E990023	E990023	15/07/1982	

Réception au contrôle de légalité le 25/04/2014 à 15:26:51
Référence technique : 052-225200013-20140418-3-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 18 avril 2014**	
Direction des Ressources Humaines **pôle recrutement, mobilité, développement des compétences**	**N° 2014.04.3**
OBJET : **Recrutement d'une puéricultrice de protection maternelle et infantile pour la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Eric KREZEL, M. Jean LIPP, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 - 3 - 2°,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Vu la déclaration de vacance de poste,

Considérant l'absence de candidature d'agent fonctionnaire,

Considérant que les besoins du service nécessitent obligatoirement le recrutement d'un cadre doté de compétences et d'une expérience confirmée dans les domaines de la protection et de la promotion de la santé de l'enfant et de sa famille,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 21 voix Pour

DECIDE

- d'autoriser le recrutement d'une puéricultrice de classe normale non titulaire pour le poste de puéricultrice de protection maternelle et infantile (PMI) au sein de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier de la direction de la solidarité départementale dans le respect des conditions énoncées ci-dessous puisque ce poste ne peut être pourvu dans les conditions habituelles faute de candidature d'agents titulaires.

- Motif du recrutement :

Malgré la déclaration de vacance de poste, ce poste n'a pu être pourvu dans les conditions habituelles. Par conséquent, le recrutement d'un agent non titulaire est aujourd'hui justifié par les besoins du service nécessitant obligatoirement des compétences et une expérience confirmée dans les domaines de la protection et de la promotion de la santé de l'enfant et de sa famille.

- Nature des fonctions :

Au sein de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier, dans une équipe pluridisciplinaire, placée sous la responsabilité hiérarchique administrative du responsable de la circonscription d'action sociale et sous la responsabilité technique du médecin de protection maternelle et infantile, la puéricultrice de PMI exerce des missions médico-sociales de protection et promotion de la santé, de la famille et de l'enfance (enfants de 0 à 6 ans).

Missions principales :

La puéricultrice de PMI est chargée de :

- mener, sur un secteur géographique de la circonscription d'action sociale, des actions de promotion, de prévention et d'éducation à la santé des enfants de moins de six ans dans leur famille et dans leurs lieux de vie, en concertation avec les partenaires médico-sociaux,
- apporter aide et soutien à la parentalité,
- contribuer à l'élaboration de projets individuels ou collectifs en faveur de l'enfant et de la famille ainsi qu'à l'évaluation des besoins sur son secteur,
- participer à la prévention des handicaps, à leur dépistage précoce, apporter une aide et une information aux familles,

- participer à la mission « aide sociale à l'enfance », prévention de la maltraitance, évaluation et accompagnement de l'enfant et de sa famille,
- réaliser les enquêtes d'agrément et assurer le suivi des assistantes maternelles, participer à leur formation.

Dans ce cadre, la puéricultrice de PMI est amenée à :

- rencontrer les futures mères à domicile ou à la maternité pour préparer l'arrivée de l'enfant,
- effectuer des visites post-natales à la maternité ou à domicile,
- participer aux bilans de santé dans les écoles maternelles, auprès des enfants de trois - quatre ans,
- animer, en fonction des besoins sur le secteur, des actions collectives d'éducation à la santé,
- participer à la prévention de la maltraitance et à la prise en charge des enfants dans leur famille, à l'évaluation des informations préoccupantes.

- Niveau de recrutement :

Catégorie A. Il sera fait référence au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

- Niveau de rémunération :

Au regard de l'expérience et des qualifications souhaitées, l'agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade de puéricultrice de classe normale correspondant à l'indice brut 368 (indice majoré 341) avec indexation sur l'augmentation du traitement des fonctionnaires et assorti du régime indemnitaire y afférant.

- Durée :

Trois ans.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:06
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140404-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction des Ressources Humaines **pôle carrières, expertise statutaire, budget**	**N° 2014.04.4**

OBJET :

Attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 3123-19-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale notamment son article 21,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 avril 2011 portant attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant que l'attribution d'un logement de fonction à proximité immédiate du site de l'Hôtel du département au directeur général des services constitue une nécessité absolue de service,

Considérant que les sujétions qui pèsent sur l'emploi de directeur général des services justifient l'abattement forfaitaire de 30% de la valeur locative du logement dans l'évaluation de l'avantage en nature consenti au titre de l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer le logement de fonction suivant pour nécessité absolue de service à Monsieur Guillaume DUMAY, directeur général des services :
    - localisation : 27 boulevard Gambetta à Chaumont (52000),
    - composition du logement : surface habitable de 80 m2 ; séjour, cuisine, salle de bains-WC au rez-de-chaussée ; trois chambres à l'étage,
    - modalités financières :
        - valeur locative annuelle : 2 218,81 € au 1er janvier 2014 ; cette valeur locative sera actualisée au 1er janvier de chaque année sur la base du dernier indice de référence des loyers connu,
        - redevance sollicitée : néant,
        - avantages accessoires liés au logement : sont pris en charge par la collectivité, la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz, le chauffage ainsi que l'ensemble des charges dites " récupérables " définies par le décret n°87-713 du 26 août 1987 modifié,

considérant que Monsieur Guillaume DUMAY, directeur général des services est garant de la continuité de la bonne marche de l'administration du conseil général, susceptible d'être appelé à tout moment à son domicile et de devoir regagner son lieu de travail pour assurer la coordination de l'intervention des services du conseil général notamment en situation de crise (perturbation de la circulation sur le réseau départemental routier notamment à la suite d'un accident de la circulation ou d'un évènement météorologique particulier, d'un incident survenant dans l'organisation des transports scolaires, affectant un bâtiment ou concernant un enfant placé sous la responsabilité du Président du conseil général dans le cadre d'une décision judiciaire prise au titre de l'aide sociale à l'enfance, etc.).

La concession du logement à l'agent fera l'objet d'une décision individuelle prise par Monsieur le Président du conseil général, autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

L'avantage en nature ainsi consenti (valeur locative actualisée avec abattement pour sujétions de 30% et intégralité des charges locatives prises en charge par la collectivité) est intégré dans l'assiette des cotisations sociales salariales et patronales (en application de l'article L.242-1

du code de la sécurité sociale) ainsi que dans le revenu imposable (en application de l'article 82 du code des impôts).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:07
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140405-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Secrétariat Général **service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation**	**N° 2014.04.5**

OBJET :

Société publique locale SPL-Xdemat - augmentation du capital social et passation d'un avenant à la convention de prestations intégrées

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 29 juin 2012 relative à l'adhésion du conseil général de la Haute-Marne à la société publique locale SPL-Xdemat,

Vu les statuts de la société publique locale SPL-Xdemat,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 24 voix Pour

DECIDE

- d'approuver le principe de l'augmentation du capital social de la SPL-Xdemat de 31 000 euros par la création de 2 000 actions nouvelles émises à leur valeur nominale de 15,50 euros chacune et allouées au Département de l'Aube en contrepartie de l'apport en nature réalisé par ses soins d'une licence d'exploitation non exclusive de son outil d'archivage électronique Xsacha, afin d'en faire bénéficier les actionnaires de ladite société,

- d'approuver le principe de la modification des dispositions statutaires que cette augmentation et cet apport impliquent conformément au projet joint en annexe 1,

- de donner pouvoir au représentant désigné en qualité de délégué de notre collectivité, Monsieur Gérard GROSLAMBERT, pour voter cette augmentation de capital et ces modifications statutaires lors de la réunion de l'assemblée générale du 25 juin 2014,

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de prestations intégrées joint en annexe 2 afin de limiter la durée restant à courir à trois ans à compter de la signature dudit avenant,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ledit avenant.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

ENTRE

Le Département de la Haute-Marne dont le numéro SIRET est 225 200 013 00012, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 18 avril 2014, et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante : bruno.SIDO@haute-marne.fr,

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part

ET

La Société Publique Locale SPL-Xdemat, société anonyme au capital de 152 489 €, dont le siège social est 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES,

Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

Vu la convention de prestations intégrées passée entre la Collectivité et la Société pour l'utilisation des outils de dématérialisation,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 18 avril 2014,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant est passé pour limiter la durée de la convention.

Lors de sa réunion du 17 mars 2014, le Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat a souhaité que la durée des conventions des prestations intégrées pour les nouveaux actionnaires, soit ramenée de 99 ans à 3 ans.

Cette demande s'inscrit dans la réflexion juridique que la société a mené au regard de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat et de la directive Marchés Publics dernièrement votée, qui devrait être transposée en droit français dans les 24 prochains mois.

Le présent avenant a donc pour objet de limiter la durée restant à courir de la convention de prestations intégrées passée entre le Département de la Haute-Marne et la société SPL-Xdemat à 3 ans à compter de la signature dudit avenant.

Au terme des 3 années, une nouvelle convention pourra être passée avec la société.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTEES A l'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Sa durée, après avenant n° 3 est comprise entre la date de sa signature et le terme des 3 ans courant à compter de la date de la signature de cet avenant.

Une nouvelle convention devra être passée au terme de ce délai.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la Société, si celle-ci intervient avant le terme de la convention.

Les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Société SPL-Xdemat	**Pour la Collectivité**
Le	**Le**
Monsieur le Directeur général	**Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Marne**
Philippe RICARD	**Bruno SIDO**

SPL-Xdemat
Société Publique Locale
au capital de 152.489 euros
Siège social : 2 Rue Pierre LABONDE – 10000 TROYES
749.888.145 RCS TROYES

TEXTE DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT (SOUS RESERVE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2014)

« ARTICLE 2 - OBJET

La société exerce, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, une mission ayant pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation.

La société pourra notamment avoir pour mission la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition, au profit des collectivités actionnaires, des services suivants :

- *Xmarchés (plateforme de dématérialisation des marchés publics) ;*
- *Xactes et Xfluco (tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables) ;*
- *Xparaph (parapheur électronique) ;*
- *Xlesco (module d'archivage électronique) ;*
- *Xsacha (archivage électronique) ;*
- *Et tout autre service développé ou acheté par la société pour les besoins de ses actionnaires.*

La société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences, des moyens et des solutions, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

D'une façon plus générale, la société pourra accomplir toutes actions ou opérations, notamment financières, techniques et juridiques, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

***6.1.** Le capital social est constitué par les apports suivants :*

- ✓ *Apport en nature :*

Le Département de l'Aube apporte au capital social un droit d'exploitation non exclusif des solutions de dématérialisation lui appartenant mentionnées à l'article 2 et conserve les droits moraux protégés par les articles L.121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ainsi que la propriété desdites solutions.

Le Département de l'Aube confère donc une licence d'exploitation totale et non exclusive à la société pour chacune des solutions de dématérialisation visées à l'article 2 des présents statuts, pendant toute la durée de vie de la société, telle qu'elle est prévue à l'article 5 des présents statuts.

La valeur attachée à la licence d'exploitation de chacune des solutions est estimée, validée par le rapport annexé établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, désigné dans les conditions prévues à l'article L.225-8 du code de commerce, à la somme suivante :

- *Xmarchés : **32 000 €** ;*
- *Xactes : **18 000 €** ;*
- *Xfluco : **12 000 €** ;*
- *Xparaph : **45 000 €** ;*
- *Xlesco : **15 000 €** ;*

*Soit une somme totale de **122 000 €.***

- ✓ *Apports en numéraire :*

Le capital social est également constitué par les apports en numéraire suivants :

- *Le Département de la Marne*	***13 097,50 €***
- *Le Département des Ardennes*	***9 718,50 €***
- *Le Département de l'Aube*	***7 673,00 €***

*Soit au total la somme de **30 489 €**, versée dans sa totalité.*

La somme totale versée par les actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par la banque le 14 février 2012.

***6.2.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 25 juin 2014, le capital social a été augmenté de 31 000 euros au moyen de l'apport d'une licence d'exploitation non exclusive de l'outil d'archivage électronique appelé Xsacha évaluée à 31 000 euros, consenti par le Département de l'Aube.*

***6.3.** Le capital social est fixé à **183 489 €.** Il est divisé en **11 838 actions** de même catégorie, d'un montant de **15,5 euros** chacune. »*

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:07
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140406-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service environnement**	**N° 2014.04.6**

OBJET :

Fonds départemental pour l'environnement - attribution de subventions et prorogation de la durée de validité d'un arrêté de subvention

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général n° II-5 en date des 8 et 9 décembre 2005 décidant la création du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour le fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de prorogation de la durée de l'arrêté de subvention émise par la commune de Vaux-sous-Aubigny, motivée par un retard dans la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et de l'étude de zonage d'assainissement,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 24 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer sur le fonds départemental pour l'environnement les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé représentant un engagement financier de **118 821 €** (imputations budgétaires 204142//61 et 204142//64).

L'inscription des crédits de paiement nécessaires pour couvrir ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à proroger la durée de validité de l'arrêté de subvention accordée à la commune de Vaux-sous-Aubigny conformément au tableau ci-dessous :

Collectivité	Objet	Montant de la subvention	Date d'attribution	Date de caducité	Prorogation sollicitée	Raison de la demande
Vaux-sous-Aubigny	Révision du plan local d'urbanisme et étude de zonage d'assainissement	2 905 €	20/05/2011	30/11/2013	30/11/2014	prolongation pour étude non terminée

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

FONDS DÉPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2014 EAU et ASSAINISSEMENT	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	342 921,00 €
Disponible	1 657 079,00 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**118 821,00 €**
Reste disponible	1 538 258,00 €

Commission permanente du 18 avril 2014

COLLECTIVITÉ	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHALINDREY	Création d'un réseau séparatif des eaux usées cité SNCF 2nde tranche (fin de la rue Curie et partie inférieure de la rue de Paris) et frais annexes	138 617,00 €	127 094,50 €	20%	**25 419,00 €**	Assainissement	**204142//61**
	Création d'un réseau d'eau potable cité SNCF 2nde tranche (fin de la rue Curie et partie inférieure de la rue de Paris) et frais annexes	121 550,00 €	110 925,00 €	20%	**22 185,00 €**	Eau potable	**204142//61**
PAROY-SUR-SAULX	Renouvellement du réseau d'eau potable à l'occasion de l'aménagement de la traversée du village par la RD 151	103 515,00 €	103 515,00 €	10%	**10 352,00 €**	Eau potable	**204142//61**
POISSONS	Réhabilitation de la station d'épuration de Poissons et frais annexes	94 890,00 €	94 890,00 €	20%	**18 978,00 €**	Assainissement	**204142//61**
RACHECOURT-SUR-MARNE	Remplacement des branchements en plomb avenue de Belgique - travaux en domaine public (dernière opération)	46 387,05 €	46 387,05 €	20%	**9 277,00 €**	Eau potable	**204142//61**
SIAEP de MAIZIÈRES-GUINDRECOURT-SOMMERMONT	Remplacement des branchements en plomb à Maizières et Guindrecourt - travaux en domaine public et frais annexes	105 898,40 €	105 898,40 €	20%	**21 180,00 €**	Eau potable	**204142//61**
	Remplacement des branchements en plomb à Maizières et Guindrecourt - travaux en domaine privé	53 752,00 €	53 752,00 €	10%	**5 375,00 €**	Eau potable	**204142//61**
	Réfection réseau AEP à Maizières	29 255,00 €	29 255,00 €	10%	**2 926,00 €**	Eau potable	**204142//61**
SMAHE de la Resaigne	Travaux au pont de Coublanc	10 430,00 €	10 430,00 €	30%	**3 129,00 €**	Rivières	**204142//64**
INCIDENCE TOTALE					**118 821,00 €**		

Réception au contrôle de légalité le 25/04/2014 à 15:26:50
Référence technique : 052-225200013-20140418-7-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service agriculture, aménagement foncier et sylvicole**	**N° 2014.04.7**

OBJET :

Promotion du fleuron de l'élevage haut-marnais - participations des races équines et ovines

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°II-3 du conseil général en date du 25 juin 2004 décidant du principe de la création d'une aide aux adhérents des syndicats de promotion des races bovines,

Vu la délibération n°II-1 du conseil général en date du 15 mars 2005 modifiant le règlement de l'aide aux adhérents des syndicats de promotions des races bovines,

Vu la délibération n°II-4 du conseil général en date du 20 juin 2008 décidant d'étendre le dispositif d'aide aux adhérents des syndicats de promotion des races bovines aux éleveurs de chevaux de trait,

Vu la délibération du conseil général en date du 24 juin 2011 décidant de distinguer les participations au salon de l'agriculture,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération n°II-6 du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes transmises, d'une part, au nom des éleveurs par l'union des éleveurs de chevaux de la race ardennaise et de ses dérivés et d'autre part, par le pôle d'enseignement agricole Edgar Pisani,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 24 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer au titre du soutien à la promotion du fleuron de l'élevage haut-marnais pour les participations des races équines aux manifestations de l'année 2013 et, à titre exceptionnel, pour la présentation de deux béliers par les élèves du pôle d'enseignement agricole Edgar Pisani au salon de l'agriculture, des subventions représentant un montant global de **3 000 €** selon la répartition reprise dans le tableau annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Chevaux de race « trait ardennais »
Manifestations d'élevage 2013 – concours général agricole - PARIS

(janvier 2014)

Bénéficiaire	*Adresse*	*N° EDE équin*	*Statut mutualité sociale agricole*	*Certifié par*	*Manifestations*	*Nombre d'animaux*	*Forfait-jour*	*Montant d'aide proposé*
ROYER Jean-Lou	Brainville-sur-Meuse	52067017	affaire personnelle exploitant agricole	UECRA	concours général agricole	**1**	10	**1 000 €**
EARL PAILLARD Claude	Meuvy	52324001	agriculteur	UECRA	concours national ardennais - VITTEL	**2**	10	**1 000 €**
					Total chevaux	**3**		**2 000 €**

Pôle d'enseignement agricole Edgar Pisani - participations aux concours général agricole - Paris
Prise en considération à titre exceptionnel de la présentation de béliers

Bénéficiaire	*Adresse*	*Élèves impliqués*	*Manifestations*	*Nombre d'animaux*	*Forfait-jour*	*Montant d'aide proposé*
Lycée agricole Edgar Pisani	Chaumont-Choignes	Sophie Couvreux, Chloé Guerbert, Paquita Muller, Claire Pugin	concours national	**2**	10	**1 000 €**

Réception au contrôle de légalité le 25/04/2014 à 15:28:51
Référence technique : 052-225200013-20140418-8-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service agriculture, aménagement foncier et sylvicole**	**N° 2014.04.8**

OBJET :

Mission de valorisation agricole des déchets organiques - convention financière 2014 avec la chambre d'agriculture de la Haute-Marne

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général n°II-6 en date du 13 décembre 2013 inscrivant les crédits au titre de la mission de valorisation agricole des déchets organiques,

Vu les délibérations des agences de bassin Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie et la chambre d'agriculture concernant la valorisation agricole des déchets organiques,

Vu la demande de la chambre d'agriculture relative à la reconduction de l'action pour l'année 2014,

Vu l'avis favorable émis par la IIe commission le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 24 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer une subvention plafonnée à **10 900 €** à la chambre d'agriculture au titre de la mission de valorisation agricole des déchets organiques pour l'année 2014 (imputation budgétaire 6568//71),

- d'approuver les termes de la convention financière annuelle 2014 ci-annexée, à intervenir avec la chambre d'agriculture de la Haute-Marne, relative au financement et à la mise en œuvre de la mission de valorisation agricole des déchets organiques,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Convention financière de la MVAD de Haute-Marne

(Mission de Valorisation Agricole des Déchets organiques)

Année 2014

Entre :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le président du conseil général, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014, désigné ci-après « le Département »,

et

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, représentée par son Président, Monsieur Christophe FISCHER, ci-après désignée « la Chambre »

Vu la sollicitation de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département apporte à la Chambre, qui l'accepte, une aide financière au fonctionnement de la mission de valorisation agricole des déchets (MVAD) au titre des actions définies ci-après pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La Chambre a mis en place la MVAD pour les collectivités haut-marnaises qui le souhaitent. Cette cellule a pour missions :

- l'animation (élaboration d'outils techniques, veille règlementaire, animation à caractère général, appui technique aux collectivités inférieures à 2000 équivalents habitants)
- l'expertise (analyse et expertise des dossiers, mise à jour des bases de données des analyses de boues, analyses de sols, des plans d'épandage et des cartographies).

La mission de la MVAD ne comprend pas le suivi des plateformes de compostage.

Le temps de travail, affecté à ces missions pour l'année 2014, se répartit comme suit :

critère	Évaluation temps	%
Veille technique, information et sensibilisation	17 j	8%
Etude relative aux teneurs en cuivre	12 j	6%
Appui techniques pour les STEP < 2000 eh	96 j	46%
Animation CT et CP, rédaction bilan d'activité	30 j	14%
Sous total animation	***155 j***	***74%***
Mise à jour des bases de données	25 j	12%
Examen des dossiers	30 j	14%
Sous total Expertise	***55 j***	***26%***
TOTAL	**210 j**	**100%**

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les documents régissant les relations entre la Chambre et le Département sont par ordre de priorité décroissante :

- la convention cadre approuvée lors de la commission permanente en date du 20 septembre 2013,
- la présente convention, issue de la délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014.

La Chambre est autorisée à utiliser le logo du Département, en tant que partenaire, sur tous les supports, documents d'informations et de publicité réalisés dans le cadre des missions confiées.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE DU DÉPARTEMENT

Sur la base des éléments financiers fournis pour l'année 2014, le budget prévisionnel de fonctionnement de la MVAD s'établit à 54 500 € TTC pour 1,17 ETP (soit 180 jours par ETP).

Conformément à la sollicitation de la Chambre et de la délibération de la commission permanente du 26 février 2010, le taux de subvention retenu est de **20% sur un montant plafond retenu de 54 500 € (établi sur la base de 45 000 € TTC par ETP arrêtée par la commission permanente réunie le 19 novembre 2010)**. Le montant de l'aide financière du Département sera de 10 900 € maximum.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'AIDES

La Chambre associe le Département aux différents comités techniques, de pilotage et de suivi des actions menées.

La Chambre et le Département s'engagent à citer l'autre signataire de la convention comme partenaire technique et/ou financier lors de chaque évocation publique des opérations menées et de tout contact avec la presse.

L'aide financière du Département est conditionné :

- à la transmission d'un bilan annuel d'activité au plus tard le 31 mars 2015,
- à la transmission d'un bilan financier (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé au plus tard le 31 mars 2015,
- pour une partie du solde au respect des objectifs de l'année fixés par le comité de pilotage (article 2).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Au vu du prévisionnel 2014 évoqué lors du comité de pilotage du 6 décembre 2013, l'aide financière est répartie de la façon suivante :

- 20% sous forme d'acompte à la signature de la présente convention,
- 30% sous forme d'un versement conditionné à la transmission des éléments énoncés à l'article 5 au plus tard le 31 mars de l'année suivante,
- 50% sous forme d'un versement proportionnel au respect des objectifs (article 2).

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés de la Chambre à l'une ou plusieurs de ses obligations et missions, le Département pourra procéder à une réfaction du montant de l'aide voire à la résiliation de plein droit de la présente convention. Ces décisions sont précédées d'une mise en demeure adressée par le Département à la Chambre, indiquant les manquements reprochés et les délais impartis pour se conformer à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations, la convention pourra sans nouvelle mise en demeure être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par le Département.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au dernier versement de l'aide financière.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés :

- au conseil général,
- à la chambre d'agriculture.

Fait à Chaumont, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	Le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
Bruno SIDO	**Christophe FISCHER**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:08
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140409-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 18 avril 2014**	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service environnement**	**N° 2014.04.9**
OBJET : **Subventions aux associations " Paysages du Champagne " et " Aux sources du Parc "**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités locales

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération n° II-6 en date du 13 décembre 2013 décidant l'inscription d'un crédit de 158 000 € pour le financement d'opérations à caractère agricole et environnemental et d'un crédit de 2 800 € pour le soutien du projet de Parc naturel régional,

Vu la demande de subvention présentée le 18 décembre 2013 par l'association " Paysages de Champagne " pour son programme d'actions en 2014,

Vu la demande de subvention présentée le 20 janvier 2014 par l'association " Aux sources du Parc " pour son programme d'actions en 2014,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 24 voix Pour

DECIDE

- d'accorder à l'association « Paysages du Champagne » une subvention d'un montant de 3 000 €,

- d'accorder à l'association « Aux sources du Parc » une subvention d'un montant de 2 755,20 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:09
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140410-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service aides aux communes**	**N° 2014.04.10**

OBJET :

Fonds d'aménagement local (FAL) - cantons d'Andelot-Blancheville, Châteauvillain, Doulaincourt-Saucourt, Longeau-Percey, Saint-Dizier nord-est et Terre-Natale

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu les délibérations du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999, 8 et 9 décembre 2005, 14 et 15 décembre 2006, 13 et 14 décembre 2007 et 11 et 12 décembre 2008 modifiant le règlement du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 12 décembre 2013 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2014 de 2 000 000 € au titre du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 24 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2014, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **67 150 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CANTON D'ANDELOT-BLANCHEVILLE

ENVELOPPE FAL 2014	**70 331 €**
ENGAGEMENTS	29 376 €
DISPONIBLE	40 955 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**7 448 €**
RESTE DISPONIBLE	33 507 €

Commission permanente du 18 avril 2014

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Andelot-Blancheville	Drainage d'une source chemin de Saint Claude - création d'espaces verts rue de la Crâa et lotissement Beau Soleil	7 045 €	7 045 €	30%	2 113 €	équipements communaux	204142-74
Andelot-Blancheville	Réfection du chemin de la fontaine ronde et de la route de Signeville	17 785 €	17 785 €	30%	5 335 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**7 448 €**		

CANTON DE CHÂTEAUVILLAIN

ENVELOPPE FAL 2014	**74 437 €**
ENGAGEMENTS	13 558 €
DISPONIBLE	60 879 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**2 047 €**
RESTE DISPONIBLE	58 832 €

Commission permanente du 18 avril 2014

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Châteauvillain	Installation d'une glissière de sécurité rue des Fossés (complément FAL avant financement amendes de police)	8 154 €	8 154 €	10%	815 €	équipements communaux	204142-74
Lanty-sur-Aube	Restauration d'un christ en croix en bois polychrome	6 160 €	6 160 €	20%	1 232 €	équipements communaux	204141-74
				TOTAL	**2 047 €**		

CANTON DE DOULAINCOURT-SAUCOURT

ENVELOPPE FAL 2014	**65 102 €**
ENGAGEMENTS	2 199 €
DISPONIBLE	62 903 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**23 708 €**
RESTE DISPONIBLE	39 195 €

Commission permanente du 18 avril 2014

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Gudmont-Villiers	Sécurisation de la réserve-incendie	3 540 €	3 540 €	20%	708 €	équipements communaux	204142-74
Gudmont-Villiers	Réfection de la rue du Moulin à Villiers à la suite des inondations (1re tranche)	30 226 €	12 000 €	25%	3 000 €	équipements communaux	204142-74
Saint-Urbain-Maconcourt	Réfection de la voirie - programme 2014 (1re tranche)	134 751 €	134 751 €	14,85%	20 000 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**23 708 €**		

CANTON de LONGEAU-PERCEY

ENVELOPPE FAL 2014	**75 564 €**
ENGAGEMENTS	13 379 €
DISPONIBLE	62 185 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**25 791 €**
RESTE DISPONIBLE	36 394 €

Commission permanente du 18 avril 2014

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Cohons	Réfection de la toiture du bâtiment communal	11 200 €	11 200 €	30%	3 360 €	équipements communaux	204142-74
Leuchey	Installation d'un dispositif de filtration à la station de pompage (complément FAL à la suite du financement FDE)	30 169 €	30 169 €	10%	3 016 €	équipements communaux	204142-74
Perrogney-les-Fontaines	Isolation des trois logements communaux	62 195 €	62 195 €	20%	12 439 €	équipements communaux	204142-74
Syndicat intercommunal dit "Commission Rivière Violot Granchamp"	Réfection de la route forestière reliant la route de Grenant à Granchamp	19 702 €	19 702 €	20%	3 940 €	équipements communaux	204142-74
Verseilles-le-Bas	Réfection du chemin des Druys	3 632 €	3 632 €	20%	726 €	équipements communaux	204142-74
Villiers-lès-Aprey	Réfection du chemin de vallon de grange	9 242 €	9 242 €	25%	2 310 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**25 791 €**		

CANTON de SAINT-DIZIER NORD-EST

ENVELOPPE FAL 2014	**48 512 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	48 512 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**4 436 €**
RESTE DISPONIBLE	44 076 €

Commission permanente du 18 avril 2014

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bettancourt-La-Ferrée	Remise en état des trottoirs 2013-2014 (2e tranche et solde)	21 270 €	21 270 €	3,78%	805 €	équipements communaux	204142-74
Chancenay	Extension du columbarium au cimetière du chemin de la Tuilerie	12 102 €	12 102 €	30%	3 631 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**4 436 €**		

CANTON de TERRE-NATALE

ENVELOPPE FAL 2014	**54 130 €**
ENGAGEMENTS	4 770 €
DISPONIBLE	49 360 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**3 720 €**
RESTE DISPONIBLE	45 640 €

Commission permanente du 18 avril 2014

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Champigny-sous-Varennes	Élargissement du pont de l'Amance	14 882 €	14 882 €	25%	3 720 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**3 720 €**		

Réception au contrôle de légalité le 25/04/2014 à 15:28:48
Référence technique : 052-225200013-20140418-11-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 18 avril 2014**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2014.04.11**
OBJET : **Soutien à la diffusion-évènementiel**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 17 février 2012,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer dix-huit subventions aux porteurs de projets récapitulés dans les tableaux joints en annexe représentant un montant total de 164 600 € (imputation 6574//311 et 65734//311),

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les villes de Saint-Dizier et de Chaumont, avec la compagnie des Hallebardiers, l'association du Chien à Plumes, l'association du festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont, l'association Tinta'mars et l'association Bernard Dimey,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer lesdites conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Libellé de l'opération	Diffusion du spectacle vivant COM4P169O001
Libellé de l'enveloppe	AE E06 Évènements et acteurs culturels 2014-2015

Nature analytique

Libellé	Subv culturelles personnes de droit privé
Imputation	6574//311
Montant en euros	**15 000,00 €**
Disponible en euros	**15 000,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**15 000,00 €**
Reste disponible en euros	**0,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2013	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2014	Décision de la commission permanente
Association du Chien à Plumes	programmation de La Niche	15 000 €	264 600 €	39 690 €	20 000 €	15 000 €
					Total	15 000 €

Libellé de l'opération	Diffusion du spectacle vivant COM4P169O001
Libellé de l'enveloppe	EPF E03 acteurs structurants
Nature analytique	
Libellé	Subv culturelles personnes de droit privé
Imputation	6574//311
Libellé	Subv culturelles com et struct intercomm
Imputation	65734//311
Montant en euros	**28 000,00 €**
Disponible en euros	**28 000,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**6 400,00 €**
Reste disponible en euros	**21 600,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2012	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2013	Décisions de la commission permanente
Fugue à l'opéra	programmation 2014	4 000 €	22 964 €	3 445 €	5 500 €	3 400 €
Chants de Gouttière	programmation 2014	500 €	25 700 €	3 855 €	500 €	500 €
Mélanges Improbables	programmation 2014	2 500 €	43 140 €	6 471 €	5 000 €	2 500 €
					Total	6 400 €

Libellé de l'opération	Evènements culturels COM4P169O002
Libellé de l'enveloppe	AE E06 Evènements et acteurs culturels 2014-2015

Nature analytique

Libellé	Subv culturelles personnes de droit privé
Imputation	6574//311
Libellé	Subv culturelles com et struct intercomm
Imputation	65734//311
Montant en euros	**157 500,00 €**
Disponible en euros	**157 500,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**113 000,00 €**
Reste disponible en euros	**44 500,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2013	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2014	Décisions de la commission permanente
Ville de Saint-Dizier	Musical'Été 2014	20 000 €	407 570 €	61 136 €	20 000 €	20 000 €
Compagnie des Hallebardiers	Fête du Pétard et Estival des Hallebardiers 2014	15 000 €	130 400 €	19 560 €	15 000 €	15 000 €
Association du Chien à Plumes	Festival du Chien à Plumes 2014	15 000 €	705 700 €	105 855 €	20 000 €	15 000 €
Association du Festival International de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont	Festival International de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont 2014	43 000 €	891 396 €	133 709 €	58 000 €	43 000 €
Association Tinta'mars	Festival et actions culturelles 2014	20 000 €	158 420 €	23 763 €	20 000 €	20 000 €
					Total	113 000 €

Libellé de l'opération	Evènements culturels
Libellé de l'enveloppe	COM4P169O002 EPF E03 acteurs structurants

Nature analytique

Libellé	Subv culturelles com et struct intercomm
Imputation	65734//311
Libellé	Subv culturelles personnes de droit privé
Imputation	6574//311
Montant en euros	**35 500,00 €**
Disponible en euros	**35 500,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**30 200,00 €**
Reste disponible en euros	**5 300,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2013	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2014	Décisions de la commission permanente
Ville de Chaumont	Salon du livre 2014	7 000 €	158 500 €	23 775 €	7 000 €	7 000 €
Ville de Saint-Dizier	Cultures urbaines 2014	2 000 €	13 862 €	2 079 €	2 000 €	2 000 €
Maison Laurentine	D'abord les forêts-Opus 5	3 000 €	34 050 €	5 108 €	3 000 €	3 000 €
Mairie de Cohons	"Jardins des Lumières, jardins intimes..."	2 000 €	90 189 €	13 528 €	6 000 €	4 000 €
Forum Diderot Langres	Biennale des Lumières 2014	10 000 €	19 550 €	2 933 €	1 700 €	1 000 €
Jazzopen	12e nuit du Jazz	400 €	9 440 €	1 416 €	400 €	400 €
Association Bernard Dimey	Festival 2014	7 000 €	51 200 €	7 680 €	7 000 €	7 000 €
Association Arts et Culture à l'Abbaye d'Auberive	Musicales 2014	3 000 €	32 720 €	4 908 €	3 000 €	3 000 €
Association Alternative Culturelle	Mai'Scènes 2014	3 300 €	18 850 €	2 828 €	3 500 €	2 800 €
					Total	30 200 €

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la ville de Saint-Dizier

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part

la ville de Saint-Dizier, Hôtel de Ville, 52115 Saint-Dizier,
représentée par son Maire, Monsieur François CORNUT-GENTILLE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du …,
ci-après désignée sous le terme « la ville de Saint-Dizier».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-évènementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'évènements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Saint-Dizier et le conseil général pour les opérations suivantes :

- édition 2014 du festival « Musical'Été ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 20 000 € à la ville de Saint-Dizier, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Saint-Dizier (30001 00295 D5290000000 20 BDF CHAUMONT).

Article 3 : obligation de la ville de Saint-Dizier

La ville de Saint-Dizier s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Saint-Dizier s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la ville de Saint-Dizier,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
François CORNUT-GENTILLE	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la ville de Chaumont

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014, ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

et d'autre part

la ville de Chaumont, Hôtel de Ville, Place de la Concorde, 52000 Chaumont, représentée par Madame Christine GUILLEMY, Maire de Chaumont, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du …, ci-après désignée sous le terme « la ville de Chaumont »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-évènementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'évènements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Chaumont et le conseil général pour les opérations suivantes :

- édition 2014 du « Salon du Livre de Chaumont ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 7 000 € à la ville de Chaumont, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (65734//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Chaumont (30001 00295 C5260000000 75 BDF CHAUMONT).

Article 3 : obligation de la ville de Chaumont

La ville de Chaumont s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Chaumont s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Chaumont,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Christine GUILLEMY	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et « la compagnie des Hallebardiers »

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part

« la compagnie des Hallebardiers », Pôle associatif, 10 rue de la Charité, 52200 Langres, représentée par sa Présidente, Madame Élisabeth GAMBIER,
ci-après désignée sous le terme « La compagnie des Hallebardiers ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-évènementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'évènements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « la compagnie des Hallebardiers » et le conseil général pour les opérations suivantes :

- édition 2014 de la Fête du Pétard,
- l'Estival des Hallebardiers 2014.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 15 000 € à « la compagnie des Hallebardiers », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « la compagnie des Hallebardiers » (10278 02544 00020205901 48 CCM Langres).

Article 3 : obligation de la « compagnie des Hallebardiers »

« La compagnie des Hallebardiers » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « la compagnie des Hallebardiers » s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de « la compagnie des Hallebardiers »,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Elisabeth GAMBIER	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et l'association « Le Chien à Plumes »

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part

l'association «Le Chien à Plumes», Écluse n°13, 52190 Dommarien,
représentée par sa Présidente, Madame Maryline GHORZI,
ci-après désignée sous le terme « L'association Le Chien à Plumes ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-évènementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'évènements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association « Le Chien à Plumes » et le conseil général pour les opérations suivantes :

- édition 2014 du Chien à Plumes,
- programmation 2014 de la Niche du Chien à Plumes.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 30 000 € à l'association « Le Chien à Plumes », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Le Chien à Plumes »
(20041 01002 0430212X023 95 Banque postale Châlons-en-Champagne).

Article 3 : obligation de l'association « Le Chien à Plumes »

L'association « Le Chien à Plumes » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte6rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association « Le Chien à Plumes » s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celle-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association « Le Chien à Plumes »,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Maryline GHORZI	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et l'association du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont »

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

et d'autre part,

l'association du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont », Silos, Maison du livre et de l'affiche,
7-9 avenue Foch, 52000 Chaumont,
représentée par son Président, Monsieur Philippe NOLOT,
ci-après désignée sous le terme « L'association du Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-évènementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'évènements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont », et le conseil général pour les opérations suivantes :

- édition 2014 du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 43 000 € à l'association du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont », (10278 02547 00013084945 76 CCM CHAUMONT).

Article 3 : partenariat avec les Archives départementales et mise à disposition de locaux par le conseil général

Lors de l'édition 2014 du Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont, l'association du Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont et les Archives départementales, service du conseil général, présentent l'exposition « Signes de la Grande Guerre » aux Silos, Maison de l'Affiche et du Livre, ce qui conduira à la mise à disposition de la salle d'exposition des Archives départementales, du 17 mai au 31 juillet 2014. Ce partenariat comprendra également une valorisation du fonds des Archives départementales.

Par ailleurs, le conseil général met à disposition de l'association les locaux du collège « Camille Saint-Saëns » de Chaumont, pendant la durée du festival sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration du collège et de l'autorisation finale du Maire de Chaumont et du Président du conseil général.

Le conseil général met également à disposition de l'association les salles suivantes : la salle Niederberger le 23 mai 2014, la salle du conseil général du 24 au 26 mai 2014. Celles-ci seront mises à disposition selon les tarifs en vigueur.

Article 4 : obligation de l'association du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont »

L'association du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont » s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 5 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 6 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2014.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association du « Festival international de l'Affiche et du Graphisme de Chaumont »,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Philippe NOLOT	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et « l'association Tinta'mars »

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part

« l'association Tinta'Mars », Maison du Pays de Langres - BP 132 - 52206 Langres cedex,
représentée par son Président, Monsieur Étienne PERROT,
ci-après désignée sous le terme « l'association Tinta'Mars ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-évènementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'évènements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « l'association Tinta'mars », et le conseil général pour les opérations suivantes :

- édition 2014 du « Festival Tinta'mars »,
- programmation de spectacles jeunes publics,
- projet itinérant en milieu rural : culture et produits du terroir.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 20 000 € à « l'association Tinta'mars», qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « l'association Tinta'mars », (11006 00100 46162733001 45 CRCA Langres).

Article 3 : obligation de « l'association Tinta'mars»

« L'association Tinta'mars » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « l'association Tinta'mars » s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de « l'association Tinta'mars »,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Étienne PERROT	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et l'association « Bernard Dimey »

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part

l'association « Bernard Dimey », BP 37, 52800 Nogent,
représentée par son Président, Monsieur Yves AMOUR,
ci-après désignée sous le terme « L'association Bernard Dimey ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-évènementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'évènements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association « Bernard Dimey », et le conseil général pour les opérations suivantes :

- édition 2014 du festival « Bernard Dimey ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 7 000 € à l'association « Bernard Dimey », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (65734//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Bernard Dimey », (14707 01009 00619571011 86 BPLC CHAUMONT).

Article 3 : obligation de l'association « Bernard Dimey »

L'association « Bernard Dimey » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association « Bernard Dimey » s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association « Bernard Dimey »,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Yves AMOUR	**Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:10
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140412-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 18 avril 2014**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2014.04.12**
OBJET : **Soutien à la création-production**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 17 février 2012,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer huit subventions aux compagnies professionnelles récapitulées dans le tableau joint en annexe représentant un montant total de 33 000 € (imputation 6574//311),

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les compagnies « Théarto », « Mélimélo Fabrique », « les Décisifs » et « Soundtrack »,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer lesdites conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Libellé de l'opération	Compagnies professionnelles COM4P169O003
Libellé de l'enveloppe	EPF E03
Nature analytique	
Libellé	Subvention théâtre professionnel
Imputation	6574//311
Montant en euros	**50 000,00 €**
Disponible en euros	**50 000,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**33 000,00 €**
Reste disponible en euros	**17 000,00 €**

Compagnie	Objet	Dotations en 2013	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2014	Décisions de la IV^{e} commission
Au coin de l'Ebène	création 2014	2 000 €	27 200 €	3 000 €	4 000 €	2 000 €
Théarto	création 2014	6 000 €	95 000 €	6 000 €	10 000 €	6 000 €
Mélimélo Fabrique	création 2014	5 000 €	112 000 €	6 000 €	7 000 €	5 000 €
Les Décisifs	création 2014	6 000 €	259 360 €	6 000 €	8 000 €	6 000 €
Soundtrack	création 2014	6 000 €	251 260 €	6 000 €	10 000 €	6 000 €
Préface	création 2014	4 000 €	43 260 €	6 000 €	4 000 €	4 000 €
Résurgences	création 2014	2 000 €	35 750 €	6 000 €	3 000 €	2 000 €
Microphone	création 2014	3000 € en 2012	54 433 €	8 165 €	10 588 €	2 000 €
					Total	33 000 €

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la compagnie « Théarto »

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part

la compagnie Théarto, 2 impasse Mareschal, 52000 Chaumont,
représentée par son Président, Monsieur Gaétan BAILLY,
ci-après désignée sous le terme la compagnie « Théarto »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la compagnie « Théarto » et le conseil général pour les opérations suivantes :

- création des spectacles « L'histoire de Babar » et « Brindille ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de **6 000 €** à la compagnie « Théarto », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de la compagnie « Théarto » (11006 00120 40636307002 09 CRCA CHAUMONT GARE), à la notification de la convention signée des deux parties.

Article 3 : obligation de la compagnie « Théarto »

La compagnie « Théarto » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la compagnie « Théarto » s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la compagnie « Théarto »,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Gaétan BAILLY	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la compagnie « Mélimélo Fabrique »

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part

la compagnie « Mélimélo Fabrique », 30 rue des Tennis, 52000 Chaumont,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ANNEQUIN,
ci-après désignée sous le terme la compagnie « Mélimélo Fabrique »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la compagnie « Mélimélo Fabrique » et le conseil général pour l'opération suivante :

- création du spectacle « Nul poisson où aller »,

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de **5 000 €** à la compagnie « Mélimélo Fabrique », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de la compagnie « Mélimélo Fabrique » (14707 01009 00619616600 89 BPLC Chaumont), à la notification de la convention signée des deux parties.

Article 3 : obligation de la compagnie « Mélimélo Fabrique »

La compagnie « Mélimélo Fabrique » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la compagnie « Mélimélo Fabrique » s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la compagnie « Mélimélo Fabrique »,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Jean-Luc ANNEQUIN	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la compagnie « Les Décisifs »

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part

la compagnie « Les Décisifs », Praslay, 52160 Auberive,
représentée par sa Présidente, Madame Florence MARTINOT,
ci-après désignée sous le terme « la compagnie Les Décisifs »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « la compagnie Les Décisifs » et le conseil général pour l'opération suivante :

- création du spectacle « Yuj ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de **6 000 €** à « la compagnie Les Décisifs », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de « la compagnie Les Décisifs » (10278 06050 00020120201 82 CM PARIS), à la notification de la convention signée des deux parties.

Article 3 : obligation de « la compagnie Les Décisifs »

« La compagnie Les Décisifs » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « la compagnie Les Décisifs » s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de « la compagnie Les Décisifs »,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Florence MARTINOT	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la compagnie « Soundtrack »

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part

la compagnie « Soundtrack », 11 rue de la Liberté, 52000 Chaumont,
représentée par sa Présidente, Madame Julia MUGNIER-BLANCHARD,
ci-après désignée sous le terme la compagnie « Soundtrack »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la compagnie « Soundtrack » et le conseil général de la Haute-Marne pour l'opération suivante :

- création du spectacle « le mystère des oréades ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de **6 000 €** à la compagnie « Soundtrack », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de la compagnie « Soundtrack » (14707 01009 01019559713 28 BPLC CHAUMONT), à la notification de la convention signée des deux parties.

Article 3 : obligation de la compagnie « Soundtrack »

La compagnie « Soundtrack » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la compagnie « Soundtrack» s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la compagnie « Soundtrack »,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Julia MUGNIER-BLANCHARD	**Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 25/04/2014 à 15:26:49
Référence technique : 052-225200013-20140418-13-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2014.04.13**

OBJET :

Soutien aux structures socioculturelles

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 17 février 2012,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer une subvention de :
  - 20 000 € à la maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier au titre de l'année 2014 (imputation 6574//311),
  - 20 000 € à la maison des jeunes et de la culture de Chaumont au titre de l'année 2014 (imputation 6574//311),
  - 20 000 € à la ligue de l'enseignement au titre de l'année 2014 (imputation 6574//311),
  - 30 000 € à la fédération départementale des foyers ruraux dont 5 000 € par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire, au titre de l'année 2014 (imputation 6574//311),

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer lesdites.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 CHAUMONT cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

et d'autre part

la maison des jeunes et de la culture, 3 rue Marcel Thil, 52100 SAINT-DIZIER,
représentée par son Président, Monsieur Youssef BOU AZZA,
ci-après désignée sous le terme « la maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier et le conseil général pour les opérations suivantes :

- prévention enfance et jeunesse,
- accompagnement à la scolarité,
- vacances d'été,
- liens sociaux et culture.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 20 000 € à la maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier (compte 18507 00011 0119602165 55 BP Champagne).

Article 3 : obligation de la maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier et justificatifs

La maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Youssef BOU AZZA	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la maison des jeunes et de la culture de Chaumont

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

et d'autre part

la maison des jeunes et de la culture de Chaumont, 7 rue Damrémont, 52000 Chaumont représentée par sa Présidente, Madame Rose-Marie AGLIATA,
ci-après désignée sous le terme « la maison des jeunes et de la culture de Chaumont »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la maison des jeunes et de la culture de Chaumont et le conseil général pour les opérations suivantes :

- « ciné-asso »,
- 3e rendez-vous du cinéma européen,
- 2e cinéma marmaille,
- accompagnement des jeunes vers les musiques actuelles,
- festival zic'ados,
- activ'été,
- feux de la Saint-Jean, le Cavalier fait son cinéma,
- édition d'un DVD « Loufock Holmes contre Arsène Lapin ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 20 000 € à la maison des jeunes et de la culture de Chaumont, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la maison des jeunes et de la culture de Chaumont (compte 10278 02547 00010687245 44 CCM Chaumont).

Article 3 : obligation de la maison des jeunes et de la culture de Chaumont et justificatifs

La maison des jeunes et de la culture de Chaumont s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la maison des jeunes et de la culture de Chaumont s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la maison des jeunes et de la culture de Chaumont,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Rose-Marie AGLIATA	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général et la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 CHAUMONT cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

et d'autre part

la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne, 23 rue du Vieux Moulin - BP 2041 - 52902 Chaumont cedex,
représentée par son Président, Monsieur Yves GUILLAUME,
ci-après désigné sous le terme « la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne»,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne et le conseil général pour les opérations suivantes :

- « Les chemins de traverses 2 », projet de camping à caractère insolite,
- « Terres voisines », ateliers d'écriture itinérants,
- « Demain en France », chantiers d'expression.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 20 000 € à la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne (compte 18507–00011–0119602165 – 55 CCP Châlons-en-Champagne).

Article 3 : obligation de la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne et justificatifs

La ligue de l'enseignement de la Haute-Marne s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Yves GUILLAUME	**Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la fédération départementale des foyers ruraux

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

et d'autre part

la fédération départementale des foyers ruraux - BP 2112 - 52904 Chaumont cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel MUGNIER,
ci-après désignée sous le terme « la fédération départementale des foyers ruraux »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la fédération départementale des foyers ruraux et le conseil général pour les opérations suivantes :

- soutien à la vie associative et formation des bénévoles,
- développement de l'action culturelle en milieu rural à travers le festival « Diseurs d'Histoires », le conte en amateur et les rencontres autour du théâtre amateur,
- organisation de randonnées à thèmes,
- mise en place d'actions éducatives en direction de l'enfance et la jeunesse.

<u>Article 2</u> : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 30 000 € à la fédération départementale des foyers ruraux, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2014.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général (6574//311), interviendra sous forme de trois versements :

- 5 000 € au fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) (compte 20041/00001/2152163N020/75), à la notification de la convention signée des deux parties,

- 18 750 € sur le compte ouvert au nom de la fédération départementale des foyers ruraux (compte 30001 00295 E5270000000 38 BDF Chaumont), à la notification de la convention signée des deux parties,

- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

<u>Article 3</u> : obligation de la fédération départementale des foyers ruraux et justificatifs

La fédération départementale des foyers ruraux s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la fédération départementale des foyers ruraux s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

<u>Partenariat avec la médiathèque départementale</u>

Dans le cadre du festival « Diseurs d'Histoires », la fédération départementale des foyers ruraux et la médiathèque départementale mettent en place un partenariat afin de permettre l'accueil de spectacles dans les bibliothèques du réseau.

<u>Article 4</u> : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

<u>Article 5</u> : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la fédération départementale des foyers ruraux,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Michel MUGNIER	**Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:16
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140414-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 18 avril 2014**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service château du Grand Jardin**	**N° 2014.04.14**
OBJET : **Saison 2014 - château du Grand Jardin - conventions de partenariat**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'approuver le montant de la participation financière à hauteur de 6 466 € au bénéfice de la compagnie « La Conserverie » pour accompagner la démarche de création et de diffusion du spectacle créé au château du Grand Jardin,

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec :
  - la compagnie « La Conserverie »,
  - l'hôpital de Joinville,
  - l'office de tourisme intercommunal de Joinville,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer lesdites conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA COMPAGNIE LA CONSERVERIE
RELATIVE À UN PROJET ARTISTIQUE GLOBAL
AU CHÂTEAU DU GRAND JARDIN À JOINVILLE

La présente convention est établie :

entre

le conseil général de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62 127
52905 Chaumont cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et

la compagnie La Conserverie
11 bis - 13 rue des couvents
57950 Montigny-lès-Metz
ci-après désignée sous le terme « la compagnie » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le conseil général et la compagnie dans le cadre d'un projet artistique global au château du Grand Jardin à Joinville.

À travers ce projet, la démarche du conseil général consiste en :
- un accompagnement de la jeune création contemporaine,
- une sensibilisation de tous les publics à l'art et la culture, à travers la découverte d'une démarche de création d'un spectacle, de sa création à sa diffusion,
- l'élargissement des publics qui fréquentent le site du « château du Grand Jardin »,
- la gestion et valorisation du site patrimonial du « château du Grand Jardin ».

Ce projet comprend :
- un temps d'accueil de la compagnie en résidence de création au château du Grand Jardin à Joinville,
- des actions de sensibilisation des publics sur les périodes de présence de la compagnie au château du Grand Jardin,
- la diffusion à un coût minimum du nouveau spectacle dans « l'Été du spectacle vivant 2014 ».

Article 2 : engagements de la compagnie

Dans le cadre de ce projet artistique global, la compagnie s'engage à :

- assurer la responsabilité artistique de la création du spectacle,
- prendre en charge les salaires de son personnel artistique et technique ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes en sa qualité d'employeur. De la même manière, la compagnie se charge des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle aura contractés,
- respecter le règlement intérieur du château du Grand Jardin à Joinville,
- participer à des actions de sensibilisation des publics organisées par le conseil général, dont le nombre et les lieux seront définis avec son accord préalable,
- vendre deux représentations du nouveau spectacle intitulé « Ça coule de source » à un tarif préférentiel de pré-achat, à l'occasion de « l'Été du spectacle vivant », les 27 et 28 juillet 2014.

Article 3 : engagements du conseil général

Dans le cadre de ce projet artistique global, le conseil général s'engage à :

- une aide matérielle : mise à disposition de la salle d'honneur du château et hébergement à la conciergerie,
- une aide technique : mise à disposition d'un technicien, le jour d'entrée sur les lieux, selon les besoins,
- une participation financière aux frais de création du nouveau spectacle intitulé « Ça coule de source » et à son pré-achat pour deux représentations dans le cadre de sa programmation annuelle « l'Été du spectacle vivant » les 27 et 28 juillet 2014.

Article 4 : conditions financières

Le conseil général s'engage à verser à la compagnie une somme globale comprenant :

- une aide à la création, afin de garantir le strict respect des dispositions légales et réglementaires en matière sociale et en particulier le paiement des répétitions. Il est entendu que cette aide à la création ne couvre pas la totalité des rémunérations des artistes. La compagnie conserve la charge de couvrir le différentiel,
- une aide à la diffusion sous forme du pré-achat de deux représentations du nouveau spectacle.

La participation financière du conseil général, qui comprend les frais de transport et de repas du temps de résidence et les frais de transport à l'occasion de « l'Été du spectacle vivant » s'élève à 6 466 €, la compagnie étant non assujettie à la TVA, en toutes lettres : six mille quatre cent soixante-six euros.

Le règlement de cette somme sera effectué par virement bancaire, sur présentation de deux factures qui pourront être adressées au conseil général de la manière suivante :

- à l'issue de la résidence de création, en amont de la diffusion estivale,
- à l'issue des représentations estivales, dès le 28 juillet 2014.

Modalité de paiement : virement bancaire
Domiciliation : Crédit Coopératif Reims
Code banque : 42559 Code guichet : 00082 Code BIC : CCOPFRPPXXX
Numéro de compte : 41020033382 Clé : 09
Numéro de compte bancaire international : FR76 4255 9000 8241 0200 3338 209

Article 5 : communication

Les deux parties s'engagent à faire figurer sur tout le matériel d'information et de publicité, la mention suivante : « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne ».

Le conseil général s'engage à communiquer sur la résidence dans la plaquette annuelle du château du Grand Jardin et dans le magazine départemental.

Article 6 : assurances

La compagnie est tenue d'assurer l'ensemble de son personnel et de s'assurer contre tous les risques liés à son activité, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant ses employés, la compagnie est tenue d'effectuer les formalités légales.

Le conseil général déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public, à la présence du matériel du spectacle, à sa manutention pendant le montage, les répétitions, les représentations et le démontage ainsi que tous les autres risques liés à la réalisation du présent contrat dans son lieu.

La compagnie fournira une attestation de son assurance responsabilité civile au conseil général.

Article 7 : durée et validité
La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2014.

Article 8 : modification de la convention
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 9 : résiliation de la convention
La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 10 : règlement des litiges
En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**La compagnie La Conserverie,**
Bruno SIDO	

CALENDRIER DES ACTIONS DE SENSIBILISATION

Dans le cadre de l'accueil en résidence de création au château du Grand Jardin, le conseil général et la compagnie ont convenu les interventions suivantes :

Vendredi 21 février 2014 à 19h30
Présentation d'une séquence du spectacle « Ça coule de source » en cours de création, au public venu assister à la visite guidée nocturne préparée à l'occasion de la mise en lumières des jardins et des décors des façades du château par les élèves de terminale électrotechnique du lycée Philippe Lebon à Joinville.

Deux actions qui participent d'un travail de médiation culturelle inscrit dans la durée, en direction du public accueilli lors de la représentation du spectacle « Ça coule de source » le lundi 28 juillet 2014 :

Jeudi 27 février 2014 de 15h15 à 16h15
Accueillir les enfants du centre de loisirs de Joinville à l'occasion d'une présentation de l'univers des arts du cirque et du clown.

Vendredi 28 février 2014 de 14h à 16h
Participer à l'atelier de chant choral de la maison de retraite de Joinville et présenter l'univers des arts du cirque et du clown.

A définir :
Un atelier à l'occasion de la programmation de « l'Eté du spectacle vivant 2014 ».

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE
ET L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME DE JOINVILLE
RELATIVE À L'ORGANISATION DE VISITES GUIDÉES JUMELÉES
ENTRE LES SITES TOURISTIQUES DE JOINVILLE
ET LE CHÂTEAU DU GRAND JARDIN À JOINVILLE**

La présente convention est établie :

entre d'une part :

le conseil général de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et d'autre part :

l'office intercommunal de tourisme de Joinville
Place Saunoise
BP 69
52300 JOINVILLE
représenté par son Président, Monsieur Daniel SCHMITT,
ci-après désigné sous le terme « l'office de tourisme ».

Les deux parties ont conclu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le conseil général et l'office de tourisme dans le cadre de l'organisation de deux visites guidées, jumelées entre les sites touristiques de la ville de Joinville et le château du Grand Jardin à Joinville.

Article 2 : principe général, horaires et tarifs des deux visites

Visite « À la redécouverte des plantes médicinales » :

Cette prestation propose, sur réservation, dans la limite de vingt personnes par visite, une visite guidée consacrée dans un premier temps à l'apothicairerie de l'hôpital de Joinville, poursuivie dans un second temps au château du Grand Jardin, dans les jardins Renaissance, aux dates suivantes :

- dimanche 18 mai 2014,
- dimanche 22 juin 2014,
- dimanche 20 juillet 2014,
- dimanche 17 août 2014.

Le départ de chaque visite est prévu à 14h30 à l'apothicairerie de l'hôpital de Joinville, pour une arrivée au château du Grand Jardin à 15h30. Cette visite se terminera à 16h45 afin de respecter les horaires indiqués au public du château du grand Jardin, dans le cadre de la formule « un après-midi au château », qui comprend pour un droit d'entrée unique, la possibilité d'assister à une visite guidée, suivie d'un spectacle dans les jardins. Le tarif global de la visite est fixé à 4 €, excepté pour les enfants de moins de 12 ans, pour qui la gratuité est concédée.

Visite guidée « Joinville et le château du Grand Jardin » :

Cette prestation propose à destination du public groupe (à partir de dix personnes), dans le respect des temps d'ouverture du château du Grand Jardin au public (voir annexe), une visite guidée consacrée dans un premier temps à la ville de Joinville, poursuivie dans un second temps au château du Grand Jardin, l'une n'allant pas sans l'autre. Le tarif global de la visite est de 4 €, excepté pour les enfants de moins de 12 ans, pour qui la gratuité est concédée.

Article 3 : engagements de l'office de tourisme

L'office de tourisme s'engage à mener pour ces deux types de visite, les actions suivantes et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- dans le cadre de la visite guidée « À la redécouverte des plantes médicinales », l'office de tourisme assure :

  - les réservations, dans la limite des vingt places disponibles pour chaque visite, aux quatre dates citées ci-dessus,

  - la communication à l'accueil du château du Grand Jardin du nombre de visiteurs au départ de chaque visite,

  - l'accueil des visiteurs à 14h30 à l'apothicairerie de l'hôpital de Joinville et l'encaissement de 4 € par visiteur, excepté pour les enfants de moins de 12 ans,

  - la visite de l'apothicairerie (45 minutes), puis l'accompagnement du groupe de visiteurs jusqu'à l'accueil du château du Grand Jardin (15 minutes),

- <u>dans le cadre de la visite guidée « Joinville et le château du Grand Jardin », l'office de tourisme assure</u> :

    - la visite des sites touristiques de Joinville et du château du Grand Jardin, dans le respect des horaires et périodes d'ouverture du château du Grand Jardin et dans la limite d'un groupe de quarante personnes pour un guide. Au-delà, l'organisation de la réservation sera assurée, dès la première demande de réservation, conjointement avec le service « château du Grand Jardin »,

    - à la suite de la visite des sites touristiques de Joinville, la visite du château du Grand Jardin pour tout groupe constitué entre 10 et 40 personnes. Au-delà, la visite du château du Grand Jardin sera assurée conjointement par le guide habilité de l'office de tourisme et le personnel du conseil général,

    - la communication à l'accueil du château du Grand Jardin de toute date et horaire de sa venue avec un groupe, sitôt sa visite guidée confirmée, pour les groupes de 10 à 40 personnes,

    - l'accueil des visiteurs et l'encaissement de 4 € par visiteur, excepté pour les enfants de moins de 12 ans,

L'office de tourisme s'engage à régler, le jour même et avant la fermeture de la caisse, le montant correspondant au nombre de visiteurs (excepté pour les enfants de moins de 12 ans) multiplié par 2 €.

L'office de tourisme s'engage à informer et à associer le conseil général dans tout partenariat engageant le site du château du Grand Jardin.

L'office de tourisme s'engage enfin à spécifier expressément le soutien du conseil général sur tous les documents de promotion par l'apposition du logo du conseil général et par sa mention lors d'enregistrements et interviews, et à respecter dans ses communications les termes du présent partenariat.

<u>Article 4</u> : engagements du conseil général

Pour permettre la réalisation de ces deux types de visite, le conseil général s'engage à :

- mettre à disposition un guide, dans le cadre de la visite « À la redécouverte des plantes médicinales », pour assurer la visite des jardins du château du Grand Jardin aux dates et heures suivantes : les dimanches 18 mai, 22 juin, 20 juillet et 17 août 2014 à 15h30,

- mettre à disposition un guide, dans le cadre de la visite « Joinville et le château du Grand Jardin », lorsque le groupe de visiteurs excède 40 personnes, sous réserve d'être sollicité par l'office de tourisme dès la première demande de réservation du groupe et dans la limite des disponibilités des guides du service du château du Grand Jardin,

- assurer la promotion de ces visites thématiques par la réalisation et la diffusion d'un document d'appel présentant les visites proposées au château du Grand Jardin en 2014, par la diffusion de la newsletter mensuelle et l'envoi d'un communiqué de presse aux journalistes locaux,

- mentionner le partenariat avec l'office de tourisme sur tout document de communication portant sur ces visites guidées thématiques et à respecter dans ses communications les termes du présent partenariat.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvée des deux parties.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra fin le 14 décembre 2014.

Le terme de la présente convention sera l'occasion d'un bilan des activités de l'année écoulée pour permettre les ajustements nécessaires l'année suivante à l'éventuelle poursuite du partenariat établi.

Article 7 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont en deux exemplaires, le

Le Président de l'office intercommunal de tourisme de Joinville,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Daniel SCHMITT	**Bruno SIDO**

Périodes et horaires d'ouverture au public
du château du Grand Jardin pour l'année 2014

Période d'ouverture annuelle du château du Grand Jardin

Ouverture annuelle	du samedi 1er mars au dimanche 14 décembre

Périodes de haute et de basse saison

Basse saison	du samedi 1er mars au dimanche 27 avril et du lundi 22 septembre au dimanche 14 décembre
Haute saison	du lundi 28 avril au dimanche 21 septembre

Jours d'ouverture au public

Basse saison	du samedi 1er mars au dimanche 30 mars et du lundi 3 novembre au dimanche 14 décembre : ouverture le week-end uniquement avec possibilité de visite guidée en semaine sur réservation du lundi 31 mars au dimanche 27 avril et du lundi 22 septembre au dimanche 2 novembre ouverture tous les jours sauf le mardi
Haute saison	tous les jours sauf le mardi

Horaires d'ouverture au public

Basse saison	de 14h à 18h
Haute saison	de 11h à 12h45 et de 13h45 à 19h

Nota bene	les horaires des journées comprenant des spectacles ou des manifestations particulières seront élargis

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE
ET L'Hôpital DE JOINVILLE

La présente convention est établie :

entre

le conseil général de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62 127
52905 Chaumont cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 avril 2014,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général » ;

et

l'hôpital de Joinville
rue de la Pitié
52300 Joinville
représenté par sa directrice, Madame Laure BALTAZARD,
ci-après désigné sous le terme « l'hôpital » ;

Les parties ont conclu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le conseil général et l'hôpital dans le cadre de l'organisation d'échanges artistiques et culturels en lien avec le site du château du Grand Jardin (espaces extérieurs et château) et la programmation artistique et culturelle qui y est présentée. Lors des sorties, les résidents pourront être accompagnés par les élèves du lycée Emile Baudot de Wassy.

Ces différents temps d'échanges se déclineront de la manière suivante :

- après visite de l'exposition « Le son est toujours présent » de Will Menter, confection de sculptures sonores au sein de l'EHPAD par les résidents avec l'accompagnement de la médiatrice culturelle du « château du Grand Jardin » et présentation des réalisations à l'occasion de la manifestation nationale « Rendez-vous aux jardins », le week-end du vendredi 30 mai au dimanche 1er juin 2014,
- échanges artistiques en lien avec la compagnie La Conserverie et participation à la représentation intergénérationnelle et inter-établissements du spectacle « Ça coule de source » le lundi 28 juillet 2014,
- chasse aux trésors inter-établissements organisées sur les jardins du site,
- participation au projet artistique intitulé « les Portes du temps » en lien avec les enfants du centre de loisirs de Joinville et sous la conduite de l'artiste photographe Folly Afahounko,
- accueil d'ateliers de sensibilisation en lien avec la programmation artistique et culturelle,
- visites guidées sur le site en lien avec l'évolution des saisons.

Article 2 : engagements de l'hôpital

L'hôpital s'engage à mener pour les temps d'échanges artistiques et culturels décrits en objet, les actions suivantes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- communiquer à l'ensemble de ses équipes les informations transmises par le service « château du Grand Jardin » sur les activités culturelles du château et ses expositions,
- prendre l'attache de la responsable du service « château du Grand Jardin » afin de planifier les interventions des artistes et de la médiatrice culturelle pour l'organisation des rencontres avec les résidents,
- mettre à disposition une salle adaptée aux animations prévues dans le cadre de la programmation annuelle en cas de rassemblement à l'hôpital,
- avoir souscrit une assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de ses résidents,
- respecter les dispositions du règlement intérieur du château du Grand Jardin,
- participer financièrement au coût des entrées en cas de sortie au parc du château du Grand Jardin prévu dans le programme d'animation.

Article 3 : engagements du conseil général

Pour permettre à l'hôpital de mener à bien ce projet d'échanges artistiques et culturels, le conseil général de la Haute-Marne s'engage à :

- communiquer à l'hôpital les dates et contenus des événements culturels réalisés au château du Grand Jardin,
- organiser l'intervention d'artistes liés à la programmation et permettre l'intervention de sa médiatrice culturelle pour l'organisation de rencontres avec les résidents en lien avec la programmation en collaboration avec l'équipe d'animation de l'hôpital,
- respecter les dispositions du règlement intérieur de l'hôpital, son personnel et ses résidents.

Article 4 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 14 décembre 2014.

Article 6 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont en deux exemplaires, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**La Directrice de l'hôpital,**
Bruno SIDO	**Laure BALTAZARD**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:16
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140415-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2014.04.15**

OBJET :

Attribution de dotations cantonales pour les clubs sportifs ou les associations

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer aux clubs sportifs locaux et aux associations, au titre des « dotations cantonales », les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de 6 750 €.

Chapitre 65 - imputations 6574//311 et 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Commission permanente du 18 avril 2014		Imputation	Montant de l'aide
Canton de CHÂTEAUVILLAIN	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Société nationale d'entraide de la médaille militaire	Association	100 €
	Maison d'assistantes maternelles "Castel' bambins"	Association	300 €
	Attribué		***400 €***
	Reste à répartir **1 600 €**		
Canton de DOULAINCOURT-SAUCOURT	**Dotation disponible : 1 300 €**		
	Les amis du pont des Roises	Association	100 €
	Attribué		***100 €***
	Reste à répartir **1 200 €**		
Canton de DOULEVANT-le-CHÂTEAU	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Association "ACPG-CATM" du canton de Doulevant-le-Château	Association	200 €
	Amicale des maires et adjoints du canton de Doulevant-le-Château	Association	1 300 €
	Association "Écho village de la Blaise"	Association	500 €
	Attribué		***2 000 €***
	Reste à répartir **0 €**		
Canton de JUZENNECOURT	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Amicale des anciens combattants et porte-drapeaux de Colombey-les-Deux-Églises	Association	200 €
	Amicale Saint-Rémy	Club sportif	150 €
	Attribué		***350 €***
	Reste à répartir **1 650 €**		
Canton de NOGENT	**Dotation disponible : 3 000 €**		
	Association Bernard Dimey	Association	1 000 €
	Détente et loisirs Le Lien	Association	500 €
	Les amis de Félix	Association	200 €
	Nogent quads 52	Club sportif	300 €
	Attribué		***2 000 €***
	Reste à répartir **1 000 €**		
Canton de SAINT-DIZIER ouest	**Dotation disponible : 3 000 €**		
	Union des jeunes bragards - section photos	Association	400 €
	Association sportive du collège de La Noue - Saint-Dizier	Club sportif	500 €
	Attribué		***900 €***
	Reste à répartir **2 100 €**		
Canton de SAINT-DIZIER Nord-est	**Dotation disponible : 3 000 €**		
	Coopérative scolaire de Bettancourt-la-Ferrée	Association	1 000 €
	Attribué		***1 000 €***
	Reste à répartir **2 000 €**		
Incidence du rapport			**6 750 €**

Réception au contrôle de légalité le 25/04/2014 à 15:28:50
Référence technique : 052-225200013-20140418-16-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service aides aux communes**	**N° 2014.04.16**

OBJET :

Fonds d'aide aux villes (FAV) - ville de Langres

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 9 décembre 1996 créant le fonds d'aide aux villes (FAV),

Vu la délibération du conseil général en date du 11 décembre 2008 relative à la modification du règlement des aides aux collectivités locales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 décidant l'inscription d'une autorisation de programme de 1 067 145 € pour le fonds d'aide aux villes (FAV) pour l'année 2014 avec répartition entre les trois villes,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande présentée par la ville de Langres,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à la ville de Langres, au titre du fonds d'aide aux villes pour l'année 2014, une subvention d'un montant de **88 036 €** en faveur de l'opération relative à la création d'une plateforme des services (2e tranche et solde), selon les caractéristiques suivantes :

Montant total des travaux HT	952 184 €
Dépense éligible HT	390 919 €
Taux de subvention	22,52 %
Montant de la subvention	**88 036 €**

(Imputation budgétaire : 204142//71 – subvention ville de Langres)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 25/04/2014 à 15:28:50
Référence technique : 052-225200013-20140418-17-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2014.04.17**

OBJET :

Programme d'intérêt général "habiter mieux en Pays de Langres" 2014-2017 attribution d'une subvention à la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 décidant l'inscription d'un crédit au titre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des programmes d'intérêt général,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande présentée par la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais par courrier en date du 21 janvier 2014,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais une subvention de 3 049 €, au titre de la contribution du conseil général au volet animation du programme d'intérêt général « habiter mieux en Pays de Langres » 2014-2017 (imputation comptable 65734//72).

Le versement interviendra sur présentation de la notification de l'attribution du marché relatif au volet animation de la seconde tranche du programme.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 25/04/2014 à 15:28:47
Référence technique : 052-225200013-20140418-18-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2014.04.18**

OBJET :

Protocole HAMARIS - mise en sécurité de 107 logements à Langres et de 11 logements à Val-de-Meuse - résidentialisation de 154 logements à Langres

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 27 mars 2009 relative à la création d'une autorisation de programme de 8 M€ pour la mise en oeuvre du protocole de consolidation avec HAMARIS,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 approuvant le règlement départemental en faveur du logement locatif social modifié par délibération en date du 26 mars 2010,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à l'office public de l'habitat de la Haute-Marne HAMARIS, au titre de l'aide aux logements sociaux, les subventions suivantes :

Commune	**Nature des travaux**	**Nombre de logements**	**Date de délibération d'HAMARIS pour l'engagement du projet**	**Montant de l'aide du conseil général**
Val-de-Meuse (Bâtiment Bresson)	Mise en sécurité	11 logements collectifs		25 300 €
Langres (Bâtiments Iris, Lilas et Jasmins)	Mise en sécurité	107 logements collectifs	24 janvier 2013	246 100 €
Langres (Bâtiments Camélias, Myosotis et Mimosas)	Résidentialisation	104 logements collectifs		104 000 €
Langres (Bâtiment Aragon)	Résidentialisation	50 logements collectifs		50 000 €
TOTAL		**272**		**425 400 €**

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées à intervenir avec l'office public de l'habitat HAMARIS et le cas échéant avec les communes concernées,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer lesdites conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 - imputation budgétaire 204162//72.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

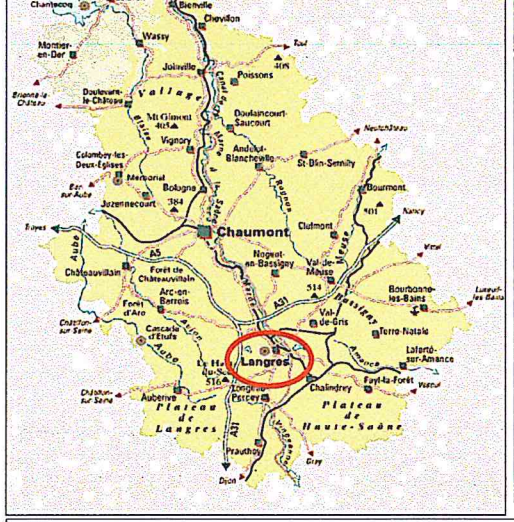

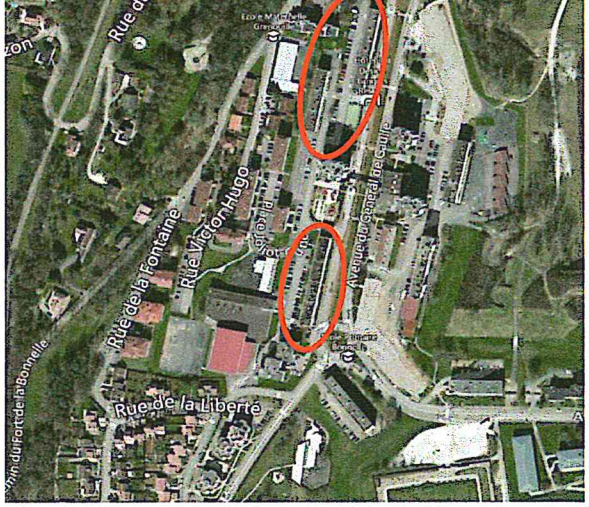

Implantation du Site Réhabilité :	Centre Ville / Bourg		NON
	Lotissement / Quartier Habitat social	OUI	

			Typologie						
ESI	BATIMENT	Nbre	T1	T2	T3	T4	T5	T6	ANNEE
2695.09	IRIS	40			3	27	1	9	1966
2695.10	JASMINS	27			9	10	8		1966
2695.11	LILAS	40			12	20	8		1966
	OPERATION	**107**			**24**	**57**	**17**	**9**	

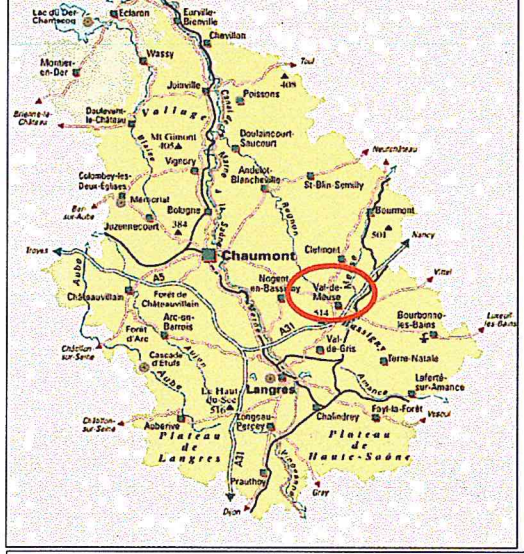

Implantation du Site Réhabilité :	Centre Ville / Bourg	OUI	
	Lotissement / Quartier Habitat social		NON

			Typologie						
ESI	BATIMENT	Nbre	T1	T2	T3	T4	T5	T6	ANNEE
3323.02	BRESSON	11	4	3	4				1980
	OPERATION	**11**	**4**	**3**	**4**				

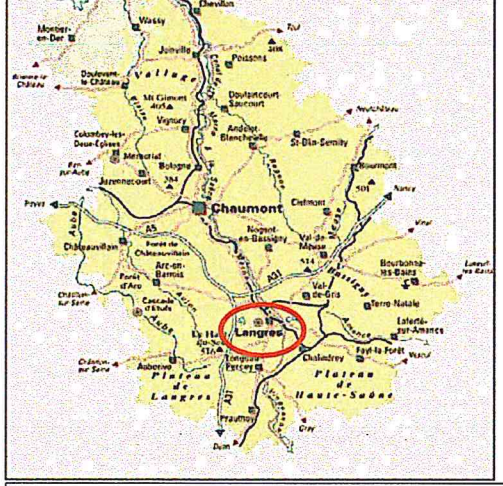

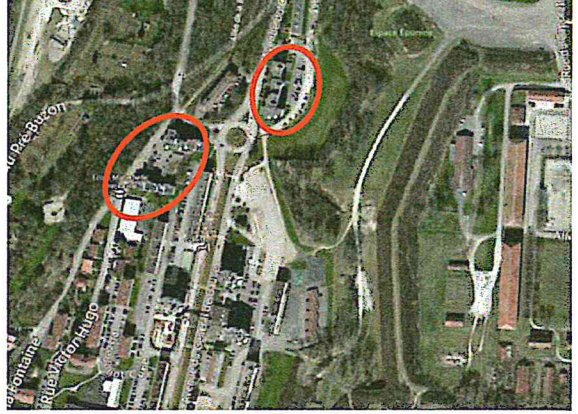

Implantation du Site Réhabilité :	Centre Ville / Bourg		NON
	Lotissement / Quartier Habitat social	OUI	

			Typologie						
ESI	BATIMENT	Nbre	T1	T2	T3	T4	T5	T6	ANNEE
2695.14	MYOSOTIS	18			4	12	2		1970
2695.16	MIMOSAS	11			6	5			1971
2695.17	MIMOSAS	19				6	13		1972
2695.26	CAMELIAS	56	1	14	19	14	8		1976
	OPERATION	**104**	**1**	**14**	**29**	**37**	**23**		

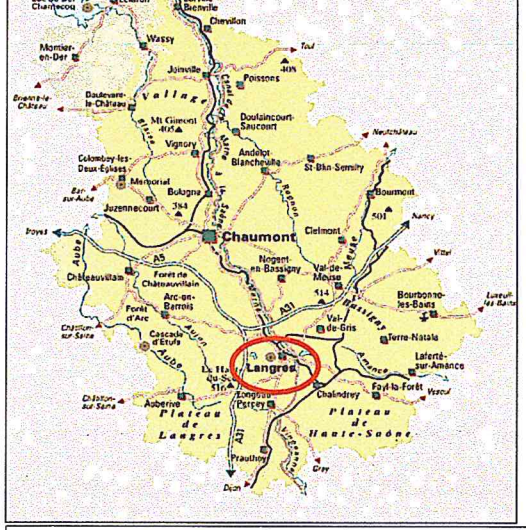

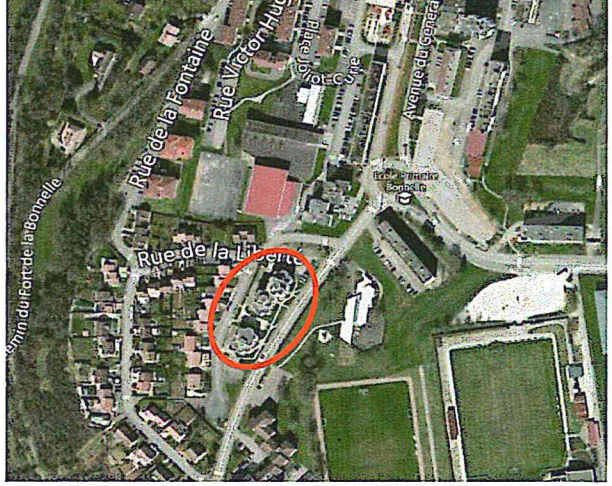

Implantation du Site Réhabilité :	Centre Ville / Bourg		NON
	Lotissement / Quartier Habitat social	OUI	

			Typologie						
ESI	BATIMENT	Nbre	T1	T2	T3	T4	T5	T6	ANNEE
2695.30	ARAGON A et B	39	14	17	6	2			1983
2695.31	ARAGON C	11	3	6	2				1983
	OPERATION	**50**	**17**	**23**	**8**	**2**			

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »

Convention relative à la mise en sécurité de 11 logements collectifs à Val-de-Meuse, bâtiment Bresson

Entre :

Le conseil général de la Haute-Marne représenté par son président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 18 avril 2014,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et :

l'office public de l'habitat de la Haute-Marne **"Hamaris"** représenté par son président, Monsieur Jean SCHWAB, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 janvier 2013,

ci-après désigné « l'Office constructeur »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat Hamaris,

Vu le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé :

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par Hamaris.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique entre le Département, l'Office constructeur et la commune le cas échéant.

ARTICLE 1 : objet

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous la forme d'une subvention, d'un montant de **25 300 €**, pour la mise en sécurité de 11 logements collectifs sur la commune de Val-de-Meuse - bâtiment Bresson, représentant une aide de 2 300 € par logement.

ARTICLE 2 : engagements de l'Office constructeur

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la mise en sécurité de 11 logements collectifs sur la commune de Val-de-Meuse, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'Office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

ARTICLE 3 : valorisation

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale

L'aide est conditionnée à la production, par l'Office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

- Hamaris
- Paierie départementale de la Haute-Marne
- 30001 00295 C5210000000 51 - BDF CHAUMONT

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'Office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

<u>ARTICLE 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'Office Public de l'Habitat HAMARIS,	Le Président du conseil général de la Haute-Marne,
Jean SCHWAB	Bruno SIDO

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »

Convention relative à la mise en sécurité de 107 logements collectifs à Langres, bâtiments Iris, Lilas et Jasmins

Entre :

Le conseil général de la Haute-Marne représenté par son président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 18 avril 2014,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et :

l'office public de l'habitat de la Haute-Marne **"Hamaris"** représenté par son président, Monsieur Jean SCHWAB, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 janvier 2013,

ci-après désigné « l'Office constructeur »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat Hamaris,

Vu le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé :

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par Hamaris.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique entre le Département, l'Office constructeur et la commune le cas échéant.

ARTICLE 1 : objet

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous la forme d'une subvention, d'un montant de **246 100 €**, pour la mise en sécurité de 107 logements collectifs sur la commune de Langres - bâtiments Iris, Lilas et Jasmins, représentant une aide de 2 300 € par logement.

ARTICLE 2 : engagements de l'Office constructeur

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la mise en sécurité de 107 logements collectifs sur la commune de Langres, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'Office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

ARTICLE 3 : valorisation

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale

L'aide est conditionnée à la production, par l'Office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

- Hamaris
- Paierie départementale de la Haute-Marne
- 30001 00295 C5210000000 51 - BDF CHAUMONT

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'Office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

<u>ARTICLE 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'Office Public de l'Habitat HAMARIS,	Le Président du conseil général de la Haute-Marne,
Jean SCHWAB	Bruno SIDO

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »

Convention relative à la résidentialisation de 104 logements collectifs à Langres, bâtiments Camélias, Myosotis et Mimosas

Entre :

Le conseil général de la Haute-Marne représenté par son président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 18 avril 2014,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et :

l'office public de l'habitat de la Haute-Marne **"Hamaris"** représenté par son président, Monsieur Jean SCHWAB, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 janvier 2013,

ci-après désigné « l'Office constructeur »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat Hamaris,

Vu le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé :

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par Hamaris.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique entre le Département, l'Office constructeur et la commune le cas échéant.

ARTICLE 1 : objet

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous la forme d'une subvention, d'un montant de **104 000 €**, pour la résidentialisation de 104 logements collectifs sur la commune de Langres - bâtiments Camélias, Myosotis et Mimosas, représentant une aide de 1 000 € par logement.

ARTICLE 2 : engagements de l'Office constructeur

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la résidentialisation de 104 logements collectifs sur la commune de Langres, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'Office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

ARTICLE 3 : valorisation

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale

L'aide est conditionnée à la production, par l'Office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

- Hamaris
- Paierie départementale de la Haute-Marne
- 30001 00295 C5210000000 51 - BDF CHAUMONT

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'Office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

<u>ARTICLE 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'Office Public de l'Habitat HAMARIS,	Le Président du conseil général de la Haute-Marne,
Jean SCHWAB	Bruno SIDO

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »

Convention relative à la résidentialisation de 50 logements collectifs à Langres, bâtiment Aragon

Entre :

Le conseil général de la Haute-Marne représenté par son président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 18 avril 2014,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et :

l'office public de l'habitat de la Haute-Marne **"Hamaris"** représenté par son président, Monsieur Jean SCHWAB, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 janvier 2013,

ci-après désigné « l'Office constructeur »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat Hamaris,

Vu le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé :

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par Hamaris.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique entre le Département, l'Office constructeur et la commune le cas échéant.

ARTICLE 1 : objet

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous la forme d'une subvention, d'un montant de **50 000 €**, pour la résidentialisation de 50 logements collectifs sur la commune de Langres - bâtiment Aragon, représentant une aide de 1 000 € par logement.

ARTICLE 2 : engagements de l'Office constructeur

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la résidentialisation de 50 logements collectifs sur la commune de Langres, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'Office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

ARTICLE 3 : valorisation

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale

L'aide est conditionnée à la production, par l'Office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

- Hamaris
- Paierie départementale de la Haute-Marne
- 30001 00295 C5210000000 51 - BDF CHAUMONT

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'Office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

<u>ARTICLE 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'Office Public de l'Habitat HAMARIS,	Le Président du conseil général de la Haute-Marne,
Jean SCHWAB	Bruno SIDO

Protocole de consolidation HAMARIS

- - - -

Crédits engagés sur l'autorisation de programme de 8 M€ à fin 2013

Constructions

Date de la décision	Commune	Nombre de logements	Montant des travaux TTC	Subvention accordée
CP du 19/03/2010	Arc-en-Barrois	9	1 129 000 €	34 308 €
	Colombey-lès-Choiseuls	3	518 000 €	11 436 €
	Froncles	5	605 000 €	19 060 €
	Longeau	4	600 047 €	48 000 €
CP du 15/10/2010	Wassy - Les Vaverins 2	6	880 000 €	72 000 €
CP du 16/12/2011	Bologne - rue de la piscine	10	1 140 000 €	120 000 €
	Chalindrey - Le Douay	6	856 000 €	72 000 €
	Montier-en-Der - rue du clos Bailly	4	595 000 €	48 000 €
CP du 25/05/2012	Vaux-sous-Aubigny - rue de la Gare	10	1 546 000 €	120 000 €
CP du 05/07/2013	Ceffonds - rue Jacques d'Arc	3	415 000 €	36 000 €
	Nogent - rue Félix Grelot	15	1 570 000 €	180 000 €
Sous-total		**75**	**9 854 047 €**	**760 804 €**

Réhabilitations lourdes

Date de la décision	Commune	Nombre de logements	Montant des travaux TTC	Subvention accordée
CP du 11/09/2009	Bourbonne-les-Bains	13	1 319 754 €	156 000 €
CP du 19/03/2010	Eurville	7	700 000 €	84 000 €
CP du 02/07/2010	Bologne - Les Fleurs	36	1 265 725 €	432 000 €
	Val-de-Meuse - Les Pâquerettes	8	339 294 €	96 000 €
CP du 15/10/2010	Is-en-Bassigny - La Planchotte	8	282 000 €	96 000 €
	Langres - Les Zinnias	38	1 330 000 €	456 000 €
CP du 18/02/2011	Langres - Les Glycines	24	900 566 €	288 000 €
CP du 25/05/2012	Langres - Les Genêts	42	1 580 000 €	504 000 €
CP du 06/07/2012	Langres - Tassel	8	1 000 000 €	96 000 €
CP du 14/09/2012	Montier-en-Der - Clos Bailly-Bâtiment Y	8	310 000 €	96 000 €
CP du 23/11/2012	Langres - immeuble Bel Air	16	1 075 000 €	192 000 €
CP du 22/03/2013	Biesles - ancien presbytère	4	300 000 €	48 000 €
CP du 05/07/2013	Nogent - rue Félix Grelot	36	1 290 000 €	432 000 €
	Vaux-sous-Aubigny - rue Abel Couchut	8	298 000 €	96 000 €
CP du 20/09/2013	Langres - rue de la Fontaine	40	1 440 000 €	480 000 €
Sous-total		**296**	**13 430 339 €**	**3 552 000 €**

Mises en sécurité

CP du 02/07/2010	Breuvannes-en-Bassigny « Le Renouveau »	16	357 875 €	36 800 €
	Harréville-les-Chanteurs « Le Vimont »	8	160 000 €	18 400 €
	Langres « bâtiment Navarre »	60	800 000 €	138 000 €
	Val-de-Meuse « Les Pâquerettes »	1	Voir ci-dessus **(*)**	2 300 €
CP du 18/02/2011	Saint-Blin - route d'Humberville	9	165 000 €	20 700 €
CP du 08/07/2011	Andelot « le Boutivaux »	8	176 000 €	18 400 €
	Bologne « les Fleurs »	36	786 000 €	82 800 €
CP du 18/11/2011	Chalindrey 3-4 Cité Bellevue	20	361 872 €	46 000 €
CP du 16/12/2011	Froncles - bâtiments « chardonnerets », « bergeronnettes », « alouettes » et « fauvettes »	24	565 000 €	55 200 €
	Rolampont - rue du 8 Mai	14	445 000 €	32 200 €
CP du 06/07/2012	Langres - Victor Hugo	4	96 000 €	9 200 €
CP du 14/09/2012	Vaux-sous-Aubigny - bâtiment Bourgogne	12	261 500 €	27 600 €
CP du 19/10/2012	Châteauvillain - bât A et B « les Cottins »	14	250 000 €	32 200 €
	Nogent - bâtiments Diderot et Voltaire	48	1 145 000 €	110 400 €
	Saint-Blin « ancienne ferme »	8	168 000 €	18 400 €
CP du 14/12/2012	Vaux-sous-Aubigny - Bâtiment Jean Jayet	8	245 000 €	18 400 €
	Joinville - Champ de Tir	4	110 000 €	9 200 €
CP du 20/09/2013	Langres - rue Gaston Bachelard	94	1 650 000 €	216 200 €
Sous-total		**388**	**7 742 247 €**	**892 400 €**

TOTAL	**759**	**31 026 633 €**	**5 205 204 €**

Récapitulatif par année

Types de réalisation		2009	2010	2011	2012	2013	Global
Constructions	Nombre Logement		27	20	10	18	**75**
	Nombre Logement		184 804 €	240 000 €	120 000 €	216 000	**760 804 €**
Réhabilitations	Nombre Logement	13	97	24	74	88	**296**
	Nombre Logement	156 000 €	1 164 000 €	288 000 €	888 000 €	1 056 000 €	**3 552 000 €**
Mises en sécurité	Nombre Logement		85	111	98	94	**388**
	Nombre Logement		195 500 €	255 300 €	225 400 €	216 200 €	**892 400 €**
Global	Nombre Logement	**13**	**209**	**155**	**182**	**200**	**759**
	Montant	**156 000 €**	**1 544 304 €**	**783 300 €**	**1 233 400 €**	**1 488 200 €**	**5 205 204 €**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:15
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140419-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2014.04.19**

OBJET :

Association du Pays de Chaumont - attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2014

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 inscrivant un crédit de paiement de 30 000 € au titre du fonctionnement ou des études menées par les associations de Pays dans le cadre du budget primitif de l'année 2014,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention présentée par l'association du Pays de Chaumont le 10 février 2014,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer, à l'association du Pays de Chaumont, au titre de l'année 2014, une subvention forfaitaire de fonctionnement de 10 000 € (la dépense subventionnée étant de 169 102 € TTC).

  Le versement interviendra en une seule fois à la notification de la subvention.

  Imputation budgétaire 6574//91 – nature analytique subvention Pays.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:15
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140420-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2014.04.20**

OBJET :

Association "pour la Mothe" - attribution d'une subvention pour la mise en place d'une signalétique sur le site de la forteresse

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 28 mars 2014,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande présentée par l'association "pour la Mothe",

Considérant l'intérêt de développer le tourisme en Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à l'association « pour la Mothe » dans le cadre de la création d'une signalétique et de circuits de visite sur le site de l'ancienne forteresse, une subvention d'un montant maximum de 4 117 € représentant 11 % de la dépense éligible de 37 432 € (imputation budgétaire 20422//94). Elle sera versée sur présentation des factures acquittées, et sera réduite proportionnellement dans l'hypothèse de dépenses inférieures au plan de financement prévisionnel.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:16
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140422-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction des Infrastructures et des Transports **service déplacements et transports**	**N° 2014.04.22**

OBJET :

Modifications des lignes de transports scolaires pour la rentrée scolaire 2014 - extension de délégation aux autorités organisatrices de rang 2 (AO2)

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 31 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 24 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes des avenants aux conventions de délégation passées avec la communauté de communes du Bassigny, le SMTPS de Bourbonne-les-Bains, le SIVOS de Bourmont, le SITS de Colombey-les-Deux-Églises, le SITS de Montier-en-Der, le SMIVOS de Nogent et le SIVOS de la Vallée de l'Aube et de la convention de la délégation avec le SITS d'Arc-en-Barrois,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les avenants ci-annexés,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer la convention de délégation au SITS d'Arc-en-Barrois ci-annexée, établie selon le modèle adopté par la commission permanente du 24 mai 2013.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

C O N V E N T I O N

-oOo-

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, président du conseil général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014,

d'une part,

ET :

La communauté de communes du Bassigny, représentée par Monsieur Michel COUTURIER, président, autorisé à signer le présent avenant par délibération du ……..

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la délégation du suivi et du contrôle du fonctionnement d'un nouveau service spécialisé scolaire à la communauté de communes du Bassigny, à savoir le circuit Dammartin-sur-Meuse – Chaumont lycées (internes).

Article 2 : modification des annexes de la convention

Les annexes 1 et 2 au présent avenant annulent et remplacent les annexes A et B de la convention du 2 juillet 2013.

Article 3 : autres dispositions

Les autres clauses de la convention du 2 juillet 2013 sont inchangées.

Article 4 : effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er août 2014.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général,	**L'organisateur de second rang,** **Le Président de la communauté de communes du Bassigny,**
Bruno SIDO	**Michel COUTURIER**

ANNEXE 1

A. Liste des lots qui font l'objet de contrats passés par le conseil général en application du code des marchés publics et dont **le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués à la communauté de communes du Bassigny :**

- Lot 1 : Épinant – Montigny collège
  RPI Chauffourt – Sarrey
- Lot 2 : Plesnoy – Montigny collège
  Rançonnières – Montigny Ecole
- Lot 3 : Daillecourt – Montigny collège
  Rangecourt – Provenchère-sur-Meuse école
- Lot 4 : Lécourt - Montigny collège
  Lécourt – Provenchère-sur-Meuse école
- Lot 6 : Dammartin – Chaumont lycées (internes)

B. Liste des lots[1] dont **l'exploitation en régie, le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués à la communauté de communes du Bassigny :**

- Lot 5 : Dammartin - Montigny collège
  Saulxures – Dammartin école

[1] Voir définition en page 13 du règlement des transports scolaires voté le 22 mars 2013

ANNEXE 2

Le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules des transports départementaux

Article 1: objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;
- de prévenir d'éventuels incidents ou accidents.

Article 2 : avant et après le trajet

Il appartient au responsable légal d'assurer le déplacement en toute sécurité de chacun de ses enfants entre sa résidence et l'arrêt désigné. Comme pour tout autre mode de transport, il est recommandé d'être présent à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire officiel. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En y montant ils doivent présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Nous rappelons que jusqu'au jour de leurs six ans, les enfants doivent être pris en charge à la descente du car au retour de l'école par une personne légalement autorisée. Un manquement répété à cette obligation peut conduire à l'exclusion de l'enfant concerné (sanctions identiques à celles décrites à l'article 6).

Article 3 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, mettre et régler sa ceinture de sécurité s'il est âgé de trois ans ou plus et si son siège en est équipé, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Politesse et respect sont des règles applicables par tous, adultes comme enfants. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable, de mettre de la musique sans écouteurs ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables, explosives ou des objets dangereux (cutter, couteau…) ;
- de jouer, de téléphoner, de crier, de projeter quoi que ce soit, de boire ou manger ;
- de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Article 4 : bagages

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres, etc. doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des porte-bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers.

Article 5 : procédure à suivre en cas d’indiscipline

En cas d'indiscipline ou d’état manifeste d’ébriété d’un abonné scolaire, l’accompagnateur ou le conducteur signale par écrit les faits au transporteur et informe l’autorité organisatrice de second rang (AO2, ou le conseil général en l’absence d’AO2), laquelle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 : sanctions en cas d’indiscipline

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par l’AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) au responsable légal ou à l'élève majeur, avec copie au chef d’établissement scolaire ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) après avis du chef d'établissement, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire et au conseil général (le cas échéant) ;
- exclusion de plus longue durée, prononcée par le Président du conseil général après avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire.

Ces sanctions sont irrévocables.

Une exclusion des transports scolaires ne dispense pas un élève d’assister à ses cours. Dès lors, c’est au responsable légal qu’il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l’établissement scolaire.

Article 7 : détériorations

Toute détérioration commise par les élèves sur ou dans un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité du responsable légal pour les élèves mineurs ou leur propre responsabilité s’ils sont majeurs.

Article 8 : enfants malades

Un enfant souffrant d’une maladie contagieuse n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire, son transport relève du responsable légal. Un enfant qui souffre d’une maladie pouvant nécessiter, au cours d’un trajet, l’interruption du transport en urgence afin de lui porter secours, n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire. Sous réserve expresse de l’avis favorable sollicité auprès de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées, son transport peut être assuré en véhicule léger, financé par le conseil général.

Article 9 : exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services départementaux de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent règlement.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

C O N V E N T I O N

-oOo-

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, président du conseil général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014,

d'une part,

ET :

Le syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) de Colombey-les-Deux-Églises, représenté par Monsieur Pascal BABOUOT, président, autorisé à signer le présent avenant par délibération du ……..

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la délégation du suivi et du contrôle du fonctionnement d'un nouveau service spécialisé scolaire au SITS de Colombey-les-Deux-Églises, à savoir le circuit Rennepont – Chaumont secondaire.

Article 2 : modification des annexes de la convention

Les annexes 1 et 2 au présent avenant annulent et remplacent les annexes A et B de la convention du 13 juin 2013.

Article 3 : autres dispositions

Les autres clauses de la convention du 13 juin 2013 sont inchangées.

Article 4 : effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er août 2014.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général,	**L'organisateur de second rang, Le Président du SITS de Colombey-les-Deux-Églises,**
Bruno SIDO	**Pascal BABOUOT**

ANNEXE 1

A. Liste des lots qui font l'objet de contrats passés par le conseil général en application du code des marchés publics et dont **le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SITS de Colombey-les-Deux-Eglises :**

- Lot 1 : Thors - Colombey collège
  Thors – Colombey école
- Lot 2 : Bouzancourt – Colombey collège
  Bouzancourt – Colombey école
- Lot 3 : Gillancourt - Colombey collège
  Gillancourt - Colombey et Juzennecourt école
- Lot 4 : Valdelancourt - Colombey collège
  Cirfontaines - Maranville école
- Lot 5 : Vaudrémont - Colombey collège
  Rennepont – Maranville école
- Lot 6 : Bar-sur-Aube - Colombey collège
  Rouvres – Colombey école
- Lot 7 : Rennepont – Chaumont lycées

B. Liste des lots[1] dont **l'exploitation en régie, le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SITS de Colombey-les-Deux-Eglises :**

Néant.

[1] Voir définition en page 13 du règlement des transports scolaires voté le 22 mars 2013

ANNEXE 2

Le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules des transports départementaux

Article 1: objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;
- de prévenir d'éventuels incidents ou accidents.

Article 2 : avant et après le trajet

Il appartient au responsable légal d'assurer le déplacement en toute sécurité de chacun de ses enfants entre sa résidence et l'arrêt désigné. Comme pour tout autre mode de transport, il est recommandé d'être présent à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire officiel. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En y montant ils doivent présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Nous rappelons que jusqu'au jour de leurs six ans, les enfants doivent être pris en charge à la descente du car au retour de l'école par une personne légalement autorisée. Un manquement répété à cette obligation peut conduire à l'exclusion de l'enfant concerné (sanctions identiques à celles décrites à l'article 6).

Article 3 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, mettre et régler sa ceinture de sécurité s'il est âgé de trois ans ou plus et si son siège en est équipé, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Politesse et respect sont des règles applicables par tous, adultes comme enfants. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable, de mettre de la musique sans écouteurs ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables, explosives ou des objets dangereux (cutter, couteau…) ;
- de jouer, de téléphoner, de crier, de projeter quoi que ce soit, de boire ou manger ;
- de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Article 4 : bagages

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres, etc. doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des porte-bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers.

Article 5 : procédure à suivre en cas d’indiscipline

En cas d'indiscipline ou d’état manifeste d’ébriété d’un abonné scolaire, l’accompagnateur ou le conducteur signale par écrit les faits au transporteur et informe l’autorité organisatrice de second rang (AO2, ou le conseil général en l’absence d’AO2), laquelle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 : sanctions en cas d’indiscipline

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par l’AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) au responsable légal ou à l'élève majeur, avec copie au chef d’établissement scolaire ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) après avis du chef d'établissement, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire et au conseil général (le cas échéant) ;
- exclusion de plus longue durée, prononcée par le Président du conseil général après avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire.

Ces sanctions sont irrévocables.

Une exclusion des transports scolaires ne dispense pas un élève d’assister à ses cours. Dès lors, c’est au responsable légal qu’il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l’établissement scolaire.

Article 7 : détériorations

Toute détérioration commise par les élèves sur ou dans un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité du responsable légal pour les élèves mineurs ou leur propre responsabilité s’ils sont majeurs.

Article 8 : enfants malades

Un enfant souffrant d’une maladie contagieuse n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire, son transport relève du responsable légal. Un enfant qui souffre d’une maladie pouvant nécessiter, au cours d’un trajet, l’interruption du transport en urgence afin de lui porter secours, n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire. Sous réserve expresse de l’avis favorable sollicité auprès de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées, son transport peut être assuré en véhicule léger, financé par le conseil général.

Article 9 : exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services départementaux de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent règlement.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

C O N V E N T I O N

-oOo-

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, président du conseil général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014,

d'une part,

ET :

Le syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) de Montier-en-Der, représenté par Monsieur Christian MION, président, autorisé à signer le présent avenant par délibération du ……..

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la délégation du suivi et du contrôle du fonctionnement de nouveaux services spécialisés scolaires au SITS de Montier-en-Der, à savoir les circuits Longeville-sur-La Laines – Saint-Dizier lycées et Montier-en-Der – Saint-Dizier lycées.

Article 2 : modification des annexes de la convention

Les annexes 1 et 2 au présent avenant annulent et remplacent les annexes A et B de la convention du 4 juillet 2013.

Article 3 : autres dispositions

Les autres clauses de la convention du 4 juillet 2013 sont inchangées.

Article 4 : effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er août 2014.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général,

Bruno SIDO

L'organisateur de second rang,
Le Président du SITS de Montier-en-Der,

Christian MION

ANNEXE 1

A. Liste des lots qui font l'objet de contrats passés par le conseil général en application du code des marchés publics et dont **le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SITS de Montier-en-Der :**

- Lot 1 : Braucourt – Droyes – Montier-en-Der collège
  Puellemontier – Droyes école
- Lot 2 : Laneuville-à-Rémy – Montier-en-Der collège
  RPI Frampas - Planrupt
- Lot 3 : Nully – Montier-en-Der collège
  Anglus – Ceffonds école
- Lot 4 : Louze - Montier-en-Der collège
  RPI Louze – Longeville
- Lot 5 : Longeville-sur-La Laines – Saint-Dizier lycées
  (2 cars) Montier-en-Der – Saint-Dizier lycées

B. Liste des lots[1] dont **l'exploitation en régie, le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au de SITS de Montier-en-Der :**

Néant.

[1] Voir définition en page 13 du règlement des transports scolaires voté le 22 mars 2013

ANNEXE 2

Le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules des transports départementaux

Article 1: objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;
- de prévenir d'éventuels incidents ou accidents.

Article 2 : avant et après le trajet

Il appartient au responsable légal d'assurer le déplacement en toute sécurité de chacun de ses enfants entre sa résidence et l'arrêt désigné. Comme pour tout autre mode de transport, il est recommandé d'être présent à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire officiel. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En y montant ils doivent présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Nous rappelons que jusqu'au jour de leurs six ans, les enfants doivent être pris en charge à la descente du car au retour de l'école par une personne légalement autorisée. Un manquement répété à cette obligation peut conduire à l'exclusion de l'enfant concerné (sanctions identiques à celles décrites à l'article 6).

Article 3 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, mettre et régler sa ceinture de sécurité s'il est âgé de trois ans ou plus et si son siège en est équipé, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Politesse et respect sont des règles applicables par tous, adultes comme enfants. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable, de mettre de la musique sans écouteurs ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables, explosives ou des objets dangereux (cutter, couteau…) ;
- de jouer, de téléphoner, de crier, de projeter quoi que ce soit, de boire ou manger ;
- de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Article 4 : bagages

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres, etc. doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des porte-bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers.

Article 5 : procédure à suivre en cas d’indiscipline

En cas d'indiscipline ou d’état manifeste d’ébriété d’un abonné scolaire, l’accompagnateur ou le conducteur signale par écrit les faits au transporteur et informe l’autorité organisatrice de second rang (AO2, ou le conseil général en l’absence d’AO2), laquelle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 : sanctions en cas d’indiscipline

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par l’AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) au responsable légal ou à l'élève majeur, avec copie au chef d’établissement scolaire ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) après avis du chef d'établissement, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire et au conseil général (le cas échéant) ;
- exclusion de plus longue durée, prononcée par le Président du conseil général après avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire.

Ces sanctions sont irrévocables.

Une exclusion des transports scolaires ne dispense pas un élève d’assister à ses cours. Dès lors, c’est au responsable légal qu’il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l’établissement scolaire.

Article 7 : détériorations

Toute détérioration commise par les élèves sur ou dans un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité du responsable légal pour les élèves mineurs ou leur propre responsabilité s’ils sont majeurs.

Article 8 : enfants malades

Un enfant souffrant d’une maladie contagieuse n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire, son transport relève du responsable légal. Un enfant qui souffre d’une maladie pouvant nécessiter, au cours d’un trajet, l’interruption du transport en urgence afin de lui porter secours, n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire. Sous réserve expresse de l’avis favorable sollicité auprès de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées, son transport peut être assuré en véhicule léger, financé par le conseil général.

Article 9 : exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services départementaux de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent règlement.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

C O N V E N T I O N

-oOo-

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, président du conseil général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014,

d'une part,

ET :

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bourmont, représenté par Monsieur Pierre-Jean THOMAS, président, autorisé à signer le présent avenant par délibération du ……..

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la délégation du suivi et du contrôle du fonctionnement de nouveaux services spécialisé scolaires au SIVOS de Bourmont, à savoir les circuits Harréville-les-Chanteurs – Chaumont lycées (internes) et Liffol-le-Petit – Chaumont lycées.

Article 2 : modification des annexes de la convention

Les annexes 1 et 2 au présent avenant annulent et remplacent les annexes A et B de la convention du 17 juin 2013.

Article 3 : autres dispositions

Les autres clauses de la convention du 17 juin 2013 sont inchangées.

Article 4 : effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er août 2014.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général,

Bruno SIDO

L'organisateur de second rang,
Le Président du SIVOS de Bourmont,

Pierre-Jean THOMAS

ANNEXE 1

A. Liste des lots qui font l'objet de contrats passés par le conseil général en application du code des marchés publics et dont **le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SIVOS de Bourmont :**

- Lot 1 : Clinchamp – Bourmont collège
  Hâcourt – Huillecourt école
- Lot 2 : Orquevaux – Bourmont collège
  Brainville – Bourmont école
- Lot 3 : Liffol-le-Petit – Bourmont collège
  Gonaincourt – Bourmont école
- Lot 4 : Harréville – Bourmont collège
  RPI Harréville – Goncourt
- Lot 5 : Soulaucourt – Bourmont collège
  Soulaucourt – Graffigny école
- Lot 6 : Merrey – Bourmont collège
  Clinchamps – Huillécourt école
- Lot 7 : Meuvy – Bourmont collège
  Malaincourt – Graffigny école
- Lot 8 : Mennouveaux – Bourmont collège
  Perrusse – Clefmont école
- Lot 9 : Millières – Bourmont collège
  Germainvilliers – Breuvannes école
- Lot 10 : Leurville – Saint-Blin école
- Lot 11 : Prez-sous-Lafauche – Neufchâteau lycées
  Vesaignes – Prez-sous-Lafauche école
- Lot 12 : Thol-lès-Millières – Clefmont école
- Lot 13 : Colombey-lès-Choiseul – Breuvannes école
- Lot 14 : Breuvannes – Chaumont lycées (internes)
- Lot 15 : Harréville-les-Chanteurs – Chaumont lycées (internes)
- Lot 16 : Liffol-le-Petit – Chaumont lycées

B. Liste des lots[1] dont **l'exploitation en régie, le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SIVOS de Bourmont :**

Néant.

[1] Voir définition en page 13 du règlement des transports scolaires voté le 22 mars 2013

ANNEXE 2

Le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules des transports départementaux

Article 1: objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;
- de prévenir d'éventuels incidents ou accidents.

Article 2 : avant et après le trajet

Il appartient au responsable légal d'assurer le déplacement en toute sécurité de chacun de ses enfants entre sa résidence et l'arrêt désigné. Comme pour tout autre mode de transport, il est recommandé d'être présent à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire officiel. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En y montant ils doivent présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Nous rappelons que jusqu'au jour de leurs six ans, les enfants doivent être pris en charge à la descente du car au retour de l'école par une personne légalement autorisée. Un manquement répété à cette obligation peut conduire à l'exclusion de l'enfant concerné (sanctions identiques à celles décrites à l'article 6).

Article 3 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, mettre et régler sa ceinture de sécurité s'il est âgé de trois ans ou plus et si son siège en est équipé, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Politesse et respect sont des règles applicables par tous, adultes comme enfants. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable, de mettre de la musique sans écouteurs ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables, explosives ou des objets dangereux (cutter, couteau…) ;
- de jouer, de téléphoner, de crier, de projeter quoi que ce soit, de boire ou manger ;
- de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Article 4 : bagages

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres, etc. doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des porte-bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers.

Article 5 : procédure à suivre en cas d’indiscipline

En cas d'indiscipline ou d’état manifeste d’ébriété d’un abonné scolaire, l’accompagnateur ou le conducteur signale par écrit les faits au transporteur et informe l’autorité organisatrice de second rang (AO2, ou le conseil général en l’absence d’AO2), laquelle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 : sanctions en cas d’indiscipline

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par l’AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) au responsable légal ou à l'élève majeur, avec copie au chef d’établissement scolaire ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) après avis du chef d'établissement, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire et au conseil général (le cas échéant) ;
- exclusion de plus longue durée, prononcée par le Président du conseil général après avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire.

Ces sanctions sont irrévocables.

Une exclusion des transports scolaires ne dispense pas un élève d’assister à ses cours. Dès lors, c’est au responsable légal qu’il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l’établissement scolaire.

Article 7 : détériorations

Toute détérioration commise par les élèves sur ou dans un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité du responsable légal pour les élèves mineurs ou leur propre responsabilité s’ils sont majeurs.

Article 8 : enfants malades

Un enfant souffrant d’une maladie contagieuse n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire, son transport relève du responsable légal. Un enfant qui souffre d’une maladie pouvant nécessiter, au cours d’un trajet, l’interruption du transport en urgence afin de lui porter secours, n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire. Sous réserve expresse de l’avis favorable sollicité auprès de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées, son transport peut être assuré en véhicule léger, financé par le conseil général.

Article 9 : exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services départementaux de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent règlement.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

C O N V E N T I O N

-oOo-

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, président du conseil général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014,

d'une part,

ET :

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Aube, représenté par Monsieur René RICHARD, président, autorisé à signer le présent avenant par délibération du ……..

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la délégation du suivi et du contrôle du fonctionnement d'un nouveau service spécialisé scolaire au SIVOS de la vallée de l'Aube, à savoir le circuit Maranville – Chaumont lycées.

Article 2 : modification des annexes de la convention

Les annexes 1 et 2 au présent avenant annulent et remplacent les annexes A et B de la convention du 21 juin 2013.

Article 3 : autres dispositions

Les autres clauses de la convention du 21 juin 2013 sont inchangées.

Article 4 : effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er août 2014.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général,

Bruno SIDO

L'organisateur de second rang,
Le Président du SIVOS de la vallée de l'Aube,

René RICHARD

ANNEXE 1

A. Liste des lots qui font l'objet de contrats passés par le conseil général en application du code des marchés publics et dont **le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SIVOS de la vallée de l'Aube :**

- Lot 1 : Lignerolles – Châteauvillain collège
  Aubepierre – Arc-en-Barrois école
- Lot 2 : Arc-en-Barrois - Châteauvillain collège
  Dancevoir - Châteauvillain école
- Lot 3 : Villars-en-Azois - Châteauvillain collège
  Dinteville - Châteauvillain école
  Lanty-sur-Aube – Laferté-sur-Aube école
- Lot 4 : Laferté-sur-Aube - Châteauvillain collège
  Coupray - Châteauvillain école
  Cour-l'Evêque – Arc-en-Barrois école
- Lot 5 : Blessonville - Châteauvillain collège
  Orges - Châteauvillain école
  Braux-le-Châtel – Bricon école
- Lot 6 : Aizanville – Chaumont lycées
  Richebourg – Semoutiers école
- Lot 7 : Lanty-sur-Aube – Chaumont lycées
- Lot 8 : Dancevoir - Châteauvillain pôle d'échange lycées
  Ormoy-sur-Aube - Châteauvillain école
- Lot 9 : Maranville – Chaumont lycées

B. Liste des lots[1] dont **l'exploitation en régie, le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SIVOS de la vallée de l'Aube :**

Néant.

[1] Voir définition en page 13 du règlement des transports scolaires voté le 22 mars 2013

ANNEXE 2

Le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules des transports départementaux

Article 1: objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;
- de prévenir d'éventuels incidents ou accidents.

Article 2 : avant et après le trajet

Il appartient au responsable légal d'assurer le déplacement en toute sécurité de chacun de ses enfants entre sa résidence et l'arrêt désigné. Comme pour tout autre mode de transport, il est recommandé d'être présent à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire officiel. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En y montant ils doivent présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Nous rappelons que jusqu'au jour de leurs six ans, les enfants doivent être pris en charge à la descente du car au retour de l'école par une personne légalement autorisée. Un manquement répété à cette obligation peut conduire à l'exclusion de l'enfant concerné (sanctions identiques à celles décrites à l'article 6).

Article 3 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, mettre et régler sa ceinture de sécurité s'il est âgé de trois ans ou plus et si son siège en est équipé, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Politesse et respect sont des règles applicables par tous, adultes comme enfants. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable, de mettre de la musique sans écouteurs ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables, explosives ou des objets dangereux (cutter, couteau…) ;
- de jouer, de téléphoner, de crier, de projeter quoi que ce soit, de boire ou manger ;
- de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Article 4 : bagages

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres, etc. doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des porte-bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers.

Article 5 : procédure à suivre en cas d’indiscipline

En cas d'indiscipline ou d’état manifeste d’ébriété d’un abonné scolaire, l’accompagnateur ou le conducteur signale par écrit les faits au transporteur et informe l’autorité organisatrice de second rang (AO2, ou le conseil général en l’absence d’AO2), laquelle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 : sanctions en cas d’indiscipline

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par l’AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) au responsable légal ou à l'élève majeur, avec copie au chef d’établissement scolaire ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) après avis du chef d'établissement, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire et au conseil général (le cas échéant) ;
- exclusion de plus longue durée, prononcée par le Président du conseil général après avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire.

Ces sanctions sont irrévocables.

Une exclusion des transports scolaires ne dispense pas un élève d’assister à ses cours. Dès lors, c’est au responsable légal qu’il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l’établissement scolaire.

Article 7 : détériorations

Toute détérioration commise par les élèves sur ou dans un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité du responsable légal pour les élèves mineurs ou leur propre responsabilité s’ils sont majeurs.

Article 8 : enfants malades

Un enfant souffrant d’une maladie contagieuse n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire, son transport relève du responsable légal. Un enfant qui souffre d’une maladie pouvant nécessiter, au cours d’un trajet, l’interruption du transport en urgence afin de lui porter secours, n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire. Sous réserve expresse de l’avis favorable sollicité auprès de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées, son transport peut être assuré en véhicule léger, financé par le conseil général.

Article 9 : exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services départementaux de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent règlement.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

C O N V E N T I O N

-oOo-

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, président du conseil général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte à vocation scolaire (SMIVOS) de Nogent, représenté par Madame Marie-Claude BOURNOT, présidente, autorisé à signer le présent avenant par délibération du ……..

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la délégation du suivi et du contrôle du fonctionnement de nouveaux services spécialisés scolaires au SMIVOS de Nogent, à savoir les circuits Nogent – Chaumont secondaire à l'intention des élèves demi-pensionnaires et internes.

Article 2 : modification des annexes de la convention

Les annexes 1 et 2 au présent avenant annulent et remplacent les annexes A et B de la convention du 16 juillet 2013.

Article 3 : autres dispositions

Les autres clauses de la convention du 16 juillet 2013 sont inchangées.

Article 4 : effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er août 2014.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général,	**L'organisateur de second rang,** **La Présidente du SMIVOS de Nogent,**
Bruno SIDO	**Marie-Claude BOURNOT**

ANNEXE 1

A. Liste des lots qui font l'objet de contrats passés par le conseil général en application du code des marchés publics et dont **le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SMIVOS de Nogent :**

- Lot 1 : Le Puits-des-Mèzes – Nogent collège
  Laville-au-Bois - Biesles école
- Lot 2 : Consigny – Nogent collège
  Lanques-sur-Rognon – Mandres-la-Côte école
- Lot 3 : Essey - Odival – Nogent collège et école
- Lot 4 : Odival – Nogent collège
  Vitry-lès-Nogent – Nogent école
- Lot 5 : Vesaignes – Nogent collège et écoles
- Lot 6 : Louvières – Nogent collège
- Lot 7 : Le Puits-des-Mèzes – Biesles correspondance Chaumont secondaire
  Biesles – Nogent collège
- Lot 8 : RPI Bourdons-sur-Rognon – Consigny – Esnouveaux - Ageville
- Lot 9 : Louvières – Biesles correspondance Chaumont secondaire
  Marnay – Poulangy école
  Sarcey – Mandres-la-Côte école
- Lot 10 : (3 cars) Nogent – Chaumont secondaire
- Lot 11 : Nogent – Chaumont secondaire (internes)

B. Liste des lots[1] dont **l'exploitation en régie, le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SMIVOS de Nogent :**

Néant.

[1] Voir définition en page 13 du règlement des transports scolaires voté le 22 mars 2013

ANNEXE 2

Le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules des transports départementaux

Article 1: objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;
- de prévenir d'éventuels incidents ou accidents.

Article 2 : avant et après le trajet

Il appartient au responsable légal d'assurer le déplacement en toute sécurité de chacun de ses enfants entre sa résidence et l'arrêt désigné. Comme pour tout autre mode de transport, il est recommandé d'être présent à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire officiel. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En y montant ils doivent présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Nous rappelons que jusqu'au jour de leurs six ans, les enfants doivent être pris en charge à la descente du car au retour de l'école par une personne légalement autorisée. Un manquement répété à cette obligation peut conduire à l'exclusion de l'enfant concerné (sanctions identiques à celles décrites à l'article 6).

Article 3 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, mettre et régler sa ceinture de sécurité s'il est âgé de trois ans ou plus et si son siège en est équipé, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Politesse et respect sont des règles applicables par tous, adultes comme enfants. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable, de mettre de la musique sans écouteurs ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables, explosives ou des objets dangereux (cutter, couteau…) ;
- de jouer, de téléphoner, de crier, de projeter quoi que ce soit, de boire ou manger ;
- de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Article 4 : bagages

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres, etc. doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des porte-bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers.

Article 5 : procédure à suivre en cas d'indiscipline

En cas d'indiscipline ou d'état manifeste d'ébriété d'un abonné scolaire, l'accompagnateur ou le conducteur signale par écrit les faits au transporteur et informe l'autorité organisatrice de second rang (AO2, ou le conseil général en l'absence d'AO2), laquelle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 : sanctions en cas d'indiscipline

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par l'AO2 (ou le conseil général en l'absence d'AO2) au responsable légal ou à l'élève majeur, avec copie au chef d'établissement scolaire ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'AO2 (ou le conseil général en l'absence d'AO2) après avis du chef d'établissement, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l'élève majeur et suivie d'une information au chef d'établissement scolaire et au conseil général (le cas échéant) ;
- exclusion de plus longue durée, prononcée par le Président du conseil général après avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l'élève majeur et suivie d'une information au chef d'établissement scolaire.

Ces sanctions sont irrévocables.

Une exclusion des transports scolaires ne dispense pas un élève d'assister à ses cours. Dès lors, c'est au responsable légal qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l'établissement scolaire.

Article 7 : détériorations

Toute détérioration commise par les élèves sur ou dans un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité du responsable légal pour les élèves mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 8 : enfants malades

Un enfant souffrant d'une maladie contagieuse n'est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire, son transport relève du responsable légal. Un enfant qui souffre d'une maladie pouvant nécessiter, au cours d'un trajet, l'interruption du transport en urgence afin de lui porter secours, n'est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire. Sous réserve expresse de l'avis favorable sollicité auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, son transport peut être assuré en véhicule léger, financé par le conseil général.

Article 9 : exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services départementaux de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent règlement.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

C O N V E N T I O N

-oOo-

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, président du conseil général, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte de transport public et scolaire (SMTPS) de la région de Bourbonne-les-Bains, représenté par Monsieur Philippe ESCUDIER, président, autorisé à signer le présent avenant par délibération du ……..

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la délégation du suivi et du contrôle du fonctionnement d'un nouveau service spécialisé scolaire au SMTPS de Bourbonne-les-Bains, à savoir le circuit Bourbonne-les-Bains – Chaumont lycées (internes).

Article 2 : modification des annexes de la convention

Les annexes 1 et 2 au présent avenant annulent et remplacent les annexes A et B de la convention du 17 juin 2013.

Article 3 : autres dispositions

Les autres clauses de la convention du 17 juin 2013 sont inchangées.

Article 4 : effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er août 2014.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général,	**L'organisateur de second rang, Le Président du SMTPS de la région de Bourbonne-les-Bains,**
Bruno SIDO	**Philippe ESCUDIER**

ANNEXE 1

A. Liste des lots qui font l'objet de contrats passés par le conseil général en application du code des marchés publics et dont **le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SMTPS de la région de Bourbonne-les-Bains :**

- Lot 1 : Beaucharmoy – Bourbonne collège
  Neuvelle-lès-Voisey – Bourbonne école
- Lot 2 : Fresnoy – Bourbonne collège
  Damrémont – Bourbonne école
- Lot 3 : Vicq – Bourbonne collège
  Laneuvelle – Bourbonne école
- Lot 4 : Varennes – Bourbonne collège
  Beaucharmoy – Parnot école
- Lot 5 : Bourbonne-les-Bains – Chaumont lycées (internes)
- Lot 6 : Vicq – Varennes école
- Lot 7 : Neuvelle-lès-Voisey – Bourbonne collège
  Enfonvelle – Bourbonne école
- Lot 8 : Arnoncourt – Bourbonne école
  Enfonvelle – Bourbonne collège
- Lot 9 : Bourbonne – Langres lycées (internes)
  (2 cars)
- Lot 12' : Larivière – Parnot école
  Larivière – Serqueux (pôle d'échange)
- Lot 13' : Vaux-la-Douce – Bourbonne collège
  Larivière – Parnot école

B. Liste des lots[1] dont **l'exploitation en régie, le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SMTPS de la région de Bourbonne-les-Bains :**

Néant.

[1] Voir définition en page 13 du règlement des transports scolaires voté le 22 mars 2013

ANNEXE 2

Le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules des transports départementaux

Article 1: objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;
- de prévenir d'éventuels incidents ou accidents.

Article 2 : avant et après le trajet

Il appartient au responsable légal d'assurer le déplacement en toute sécurité de chacun de ses enfants entre sa résidence et l'arrêt désigné. Comme pour tout autre mode de transport, il est recommandé d'être présent à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire officiel. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En y montant ils doivent présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Nous rappelons que jusqu'au jour de leurs six ans, les enfants doivent être pris en charge à la descente du car au retour de l'école par une personne légalement autorisée. Un manquement répété à cette obligation peut conduire à l'exclusion de l'enfant concerné (sanctions identiques à celles décrites à l'article 6).

Article 3 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, mettre et régler sa ceinture de sécurité s'il est âgé de trois ans ou plus et si son siège en est équipé, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Politesse et respect sont des règles applicables par tous, adultes comme enfants. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable, de mettre de la musique sans écouteurs ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables, explosives ou des objets dangereux (cutter, couteau…) ;
- de jouer, de téléphoner, de crier, de projeter quoi que ce soit, de boire ou manger ;
- de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Article 4 : bagages

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres, etc. doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des porte-bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers.

Article 5 : procédure à suivre en cas d’indiscipline

En cas d'indiscipline ou d’état manifeste d’ébriété d’un abonné scolaire, l’accompagnateur ou le conducteur signale par écrit les faits au transporteur et informe l’autorité organisatrice de second rang (AO2, ou le conseil général en l’absence d’AO2), laquelle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 : sanctions en cas d’indiscipline

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par l’AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) au responsable légal ou à l'élève majeur, avec copie au chef d’établissement scolaire ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'AO2 (ou le conseil général en l’absence d’AO2) après avis du chef d'établissement, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire et au conseil général (le cas échéant) ;
- exclusion de plus longue durée, prononcée par le Président du conseil général après avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l’élève majeur et suivie d’une information au chef d’établissement scolaire.

Ces sanctions sont irrévocables.

Une exclusion des transports scolaires ne dispense pas un élève d’assister à ses cours. Dès lors, c’est au responsable légal qu’il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l’établissement scolaire.

Article 7 : détériorations

Toute détérioration commise par les élèves sur ou dans un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité du responsable légal pour les élèves mineurs ou leur propre responsabilité s’ils sont majeurs.

Article 8 : enfants malades

Un enfant souffrant d’une maladie contagieuse n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire, son transport relève du responsable légal. Un enfant qui souffre d’une maladie pouvant nécessiter, au cours d’un trajet, l’interruption du transport en urgence afin de lui porter secours, n’est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire. Sous réserve expresse de l’avis favorable sollicité auprès de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées, son transport peut être assuré en véhicule léger, financé par le conseil général.

Article 9 : exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services départementaux de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent règlement.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service déplacements et
transports

C O N V E N T I O N

-oOo-

Signée en application :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code des transports, notamment les articles L.3111-7 à L.3111-10,
- du code de l'éducation, notamment les articles L.213-11 et R.213-1 et suivant,

ENTRE

Le Département de la Haute-Marne représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil général, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014,

d'une part,

ET

Le syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) d'Arc-en-Barrois, désigné organisateur de second rang (AO2) et représenté par Monsieur Daniel MARCHAL, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du ……..

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au SITS d'Arc-en-Barrois :

- les missions de suivi et de contrôle du fonctionnement des services spécialisés scolaires dont la liste figure en annexes 1 A. et 1 B. ;
- l'exploitation en régie des services spécialisés scolaires dont la liste figure en annexe 1 B.

Ces services réguliers publics assurent, à titre principal, la desserte d'établissements scolaires à l'intention des élèves domiciliés dans les communes adhérentes au SITS d'Arc-en-Barrois, selon les itinéraires définis au plan de transport départemental et le règlement des transports scolaires en vigueur en Haute-Marne.

ARTICLE 2 : missions de suivi et de contrôle du fonctionnement des services

Ces missions consistent notamment à :

1. prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde des enfants pendant le transport ainsi que leur surveillance à partir du point de montée dans l'autocar jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire. Ces mesures nécessaires peuvent consister, en particulier, en l'emploi d'accompagnateurs sur les circuits de primaire (voir article 5) ;
2. respecter et faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, distribuer ou faire afficher le règlement sur la sécurité et la discipline dans les transports scolaires, veiller à l'application des consignes de sécurité et de discipline dans les véhicules et aux points d'arrêts (voir annexe 2) et faire procéder à des exercices de sécurité ;
3. transmettre au conseil général, avant le 30 juin, les fiches d'inscription remplies par les représentants légaux des élèves ; distribuer aux mêmes représentants légaux, avant le jour de la rentrée scolaire, les cartes de transport scolaire éditées par le conseil général. Ces cartes précisent, pour chaque élève, le point de montée et le point de descente autorisés ;
4. s'assurer des conditions de circulation sur le réseau routier emprunté par les services spécialisés scolaires et décider de modifications temporaires du plan de transport ou d'annulations de circuits lorsque ces conditions sont trop délicates pour permettre tout ou partie de la circulation des transports en commun d'enfants, notamment en cas de travaux sur chaussée ou d'aléas climatique. Il s'agit :
    - soit de donner instruction aux conducteurs d'emprunter l'itinéraire sécurisé le plus proche de l'itinéraire inscrit au plan de transport, conformément à la carte des niveaux de service et d'intervention sur le réseau routier départemental ;
    - soit d'annuler tout ou partie des circuits ;
    - soit d'organiser des retours anticipés.

    Dans les deux derniers cas, notifier ces décisions au transporteur et en informer les familles par message « SMS » (serveur mis à disposition par le conseil général) ;
5. assurer le suivi des élèves ne présentant pas de titre de transport (conformément au règlement départemental des transports scolaires) ;
6. proposer de statuer sur l'admission ou non des voyageurs commerciaux en faisant la demande sur les services spécialisés scolaires, dans la limite des places assises disponibles après prise en compte des abonnés scolaires subventionnés, et éditer les titres de transport correspondants (conformément au règlement départemental des transports scolaires) ;
7. effectuer un contrôle terrain de l'exploitation des services de transport, en complément des contrôles assurés par le conseil général ;
8. intervenir auprès des transporteurs afin de régler tout dysfonctionnement ne relevant pas du régime des pénalités contractuelles, s'agissant notamment d'incidents relevés par les

familles des élèves transportés ; en cas d'absence de correction du dysfonctionnement, faire remonter le dossier au conseil général ;

9. intervenir dans la localisation et la sécurisation des points d'arrêt ;
10. informer chaque mois le conseil général des éléments variables (annulations, déviations de circuits, etc.) devant être pris en compte sur les factures des transporteurs et permettant d'établir le service fait.

ARTICLE 3 : mode d'exploitation des services

a. par application du code des marchés publics :

Les services spécialisés scolaires qui figurent en annexe 1 A. font l'objet de contrats passés par le conseil général en application du code des marchés publics.

Pour ces services, c'est donc le conseil général qui est maître d'ouvrage et organisateur principal de transport au profit des élèves et de leurs familles, procédant notamment à la mise en concurrence et à l'attribution des marchés correspondants.

b. en régie :

L'annexe 1 B. définit, parmi les services listés en annexe 1 (A. et B.), la liste des services spécialisés scolaires que l'autorité organisatrice de second rang a choisi d'exploiter en régie.

Cette liste peut évoluer chaque année scolaire, sous réserve qu'un avenant à la convention soit signé avant le 15 avril de l'année scolaire précédente.

L'AO2 est alors maître d'ouvrage, elle doit s'assurer de disposer de l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution des services, du premier au dernier jour de chaque année scolaire de validité de la présente convention.

Elle doit respecter les itinéraires, arrêts et horaires définis au plan de transport départemental.

Elle doit respecter les dispositions prévues par le règlement départemental des transports scolaires, s'agissant notamment de l'âge maximum, des équipements et de la signalisation des autocars.

ARTICLE 4 : définition des services

Le conseil général et lui seul a compétence pour modifier le plan de transport départemental, lequel définit notamment les itinéraires, horaires et points d'arrêt des services spécialisés scolaires.

Il appartient toutefois à l'organisateur de second rang de faire des propositions de création ou de modification des services au Président du conseil général.

Tout service exploité en régie qui serait mis en place sans autorisation du conseil général ne fera l'objet d'aucune participation financière du conseil général.

ARTICLE 5 : financement des services

Le code des transports précise, dans son article L.1221-12, que le financement des services de transports public régulier de personnes (incluant les transports scolaires, cf. article L.3111-7) est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect.

Conformément à ces dispositions, le conseil général a institué une participation des familles, correspondant à une fraction du coût réel des transports scolaires.

Le conseil général charge chaque autorité organisatrice de second rang de collecter cette participation. Cette subsidiarité permet notamment de gérer au plus près des familles les situations particulières, par exemple en cas de difficultés financières.

L'autorité organisatrice est libre de prendre en charge tout ou partie de la participation des familles, dans une logique de solidarité. Par exemple, en cas de regroupement de plusieurs écoles communales en un groupe scolaire unique, la commune accueillant ce nouvel établissement peut contribuer au coût du transport alors même que ses élèves ne sont pas transportés.

a. financement des circuits exploités via la passation de marchés publics :

Le conseil général règle aux prestataires les coûts d'exploitation des services spécialisés scolaires qui sont listés en annexe 1 A., soit ceux pour lesquels il a passé un marché public.

Les coûts d'exploitation sont calculés à partir du terme fixe journalier et du terme kilométrique définis par le bordereau des prix unitaires du marché. Lorsqu'il existe un transport de midi pour le primaire les lundi, mardi, jeudi ou vendredi, son coût d'exploitation est constitué des seuls coûts kilométriques, aucune part du terme fixe journalier ne lui est affectée.

À mois échu, la participation des familles relative aux services spécialisés scolaires listés en annexe 1 A. est facturée par le conseil général à l'autorité organisatrice de second rang. Cette participation est calculée sur la base du coût réel des circuits scolaires, comme suit :

- 13,64 % des coûts d'exploitation HT, hors transport de midi du primaire du lundi, du mardi, du jeudi et du vendredi, auxquels s'ajoute une TVA selon le taux en vigueur, perçue par le conseil général pour le compte de l'État ;
- 30,91 % des coûts d'exploitation HT correspondant au transport de midi du primaire du lundi, du mardi, du jeudi et du vendredi, auxquels s'ajoute une TVA selon le taux en vigueur, perçue par le conseil général pour le compte de l'État.

b. financement des circuits exploités en régie :

Dans un premier temps, l'AO2 prend en charge à hauteur de 100 % les coûts d'exploitation des services spécialisés scolaires listés en annexe 1 B, qui sont exécutés en régie.

Les coûts d'exploitation sont calculés à partir d'un terme fixe journalier et d'un terme kilométrique, qui sont définis par le règlement départemental des transports scolaires.

Lorsqu'il existe un transport de midi pour les primaires les lundi, mardi, jeudi ou vendredi, son coût d'exploitation est constitué des seuls coûts kilométriques, aucune part du terme fixe journalier ne lui est affectée.

Dans un second temps, le conseil général indemnise les AO2 à hauteur de 85 % des coûts d'exploitation ainsi définis, hors transports de midi du primaire du lundi, du mardi, du jeudi et du vendredi. Le terme fixe journalier est par conséquent invariablement indemnisé à 85 %.

Le conseil général indemnise également les AO2 à hauteur de 66 % pour les coûts d'exploitation kilométriques afférents aux transports de midi du primaire du lundi, du mardi, du jeudi et du vendredi qui sont inscrits au plan de transport départemental.

Cette indemnisation fait l'objet de versements mensuels aux AO2, soit à mois échu, soit sous forme d'avance, soit dix versements par an (août-septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin-juillet).

L'organisateur de second rang accepte le contrôle du conseil général sur le fonctionnement du service et s'engage à fournir tous les éléments comptables que le conseil général jugera utiles.

La part des coûts d'exploitation restant à la charge des AO2 correspond à la participation des familles.

ARTICLE 6 : surveillance et accompagnement

L'organisateur de second rang devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde des enfants pendant le transport ainsi que leur surveillance à partir du point de montée dans l'autocar jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire.

Ces mesures nécessaires peuvent consister, en particulier, en l'emploi d'un accompagnateur sur les circuits des élèves de primaire.

Le conseil général de la Haute-Marne prend financièrement à sa charge l'accompagnement sur les circuits de primaire listés en annexe 1 (A. et B.) à hauteur de :

- 100 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC – selon le taux horaire en vigueur au 1er septembre de l'année scolaire en cours), sur la base horaire des temps de parcours en charge pour lesquels un accompagnement a été mis en place à l'attention des élèves de primaire, ou sur la base horaire de 50 % des temps de parcours en charge pour les circuits dont le point de départ coïncide avec le point d'arrivée (circuits en boucle). Cette base horaire est complétée par un forfait de 5 minutes par circuit concerné, qui correspond au temps de prise en charge des enfants ;
- cette participation est réduite à proportion des aides de l'État dans le cas où l'accompagnateur titulaire bénéficie d'un contrat aidé ;
- en dehors du temps d'accompagnement effectif, le temps de travail de l'accompagnateur ne fait l'objet d'aucune prise en charge financière du département. De même, les coûts de transport éventuels qui sont associés spécifiquement à la prise en charge de l'accompagnateur ne font l'objet d'aucune prise en charge financière du département ;
- le conseil général organise et finance, à l'attention de chaque accompagnateur, une formation à l'accompagnement d'une durée minimale d'une journée.

ARTICLE 7 : dispositions propres aux régies

L'exploitation des lots exploités en régie est organisée comme suit :

- les lots sont conçus pour permettre un maximum d'enchaînements de circuits scolaires successifs ;
- un véhicule est affecté annuellement à chaque lot (hors remplacement temporaire pour entretien, réparation, panne ou contrôle technique) ;

- la répartition des lots entre les différents autocars de la régie est optimisée en fonction de leur lieu de stationnement, de telle façon que les haut-le-pied entre lieux de stationnement et circuits scolaires soient minimisés, faute de quoi le conseil général est susceptible de ne pas comptabiliser l'intégralité de ces haut-le-pied dans le calcul de l'indemnisation des coûts d'exploitation de la régie ;
- l'âge moyen des autocars de plus de 32 places hors conducteur de la régie qui sont affectés à des circuits scolaires (le calcul ne tient donc pas compte des cars de réserve) ne doit pas dépasser huit ans au 1er octobre de l'année scolaire en cours, dès lors qu'il en existe au moins deux ;
- l'âge moyen des autocars de capacité inférieure ou égale à 32 places hors conducteur de la régie qui sont affectés à des circuits scolaires (le calcul ne tient donc pas compte des cars de réserve) ne doit pas dépasser six ans au 1er octobre de l'année scolaire en cours, dès lors qu'il en existe au moins deux.

Lors de l'exploitation des services, les conducteurs doivent obligatoirement réguler leurs parcours en fonction des horaires indiqués au plan de transport. En cas d'arrivée prématurée d'un car à un arrêt, notamment, le conducteur de celui-ci a donc obligation d'attendre l'heure prévue pour reprendre la route. Ces dispositions sont valables pour les trajets de l'aller comme pour les trajets du retour.

Des contrôles sont susceptibles d'êtres effectués par le conseil général ou par les prestataires de services mandatés à cet effet, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'État sur le respect des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs. Ils portent particulièrement sur les éléments suivants :

- la mise en œuvre des véhicules prévus ;
- l'état d'entretien et de propreté des véhicules ;
- le respect des itinéraires, des arrêts et des horaires ;
- les conditions d'admission des usagers ;
- les problèmes disciplinaires.

ARTICLE 8 : assurance

L'organisateur de second rang a la responsabilité civile des usagers transportés. À cet effet, il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

ARTICLE 9 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour sept années scolaires entières, sauf cas de dénonciation pour manquement de service.

La notification de la dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 avril. La dénonciation sera alors effective au moment de la rentrée scolaire suivante.

La convention peut également être dénoncée en cas d'accord commun.

ARTICLE 10 : résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention en cas de non respect de ses obligations par l'autre signataire.

La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : avenant a la convention

Pendant la durée de la convention, des avenants peuvent être conclus si besoin.

ARTICLE 12 : litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

ARTICLE 13 : date d'effet

La présente convention prend effet au 1er août 2014.

CHAUMONT, le

L'organisateur de second rang, Le Président du SITS d'Arc-en-Barrois,	Le Président du conseil général,
Daniel MARCHAL	**Bruno SIDO**

A. Liste des lots qui font l'objet de contrats passés par le conseil général en application du code des marchés publics et dont **le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SITS d'Arc-en-Barrois** :

- Lot 1 (deux autocars) : Saint-Loup-sur-Aujon – Chaumont secondaire
  Villiers-sur-Suize – Chaumont secondaire
  Neuilly-sur-Suize – Brottes école (réutilisation)

- Lot 2 (deux autocars) : Cour-l'Évêque – Chaumont secondaire
  Arbot – Chaumont secondaire

B. Liste des lots[1] dont **l'exploitation en régie, le suivi et le contrôle du fonctionnement sont délégués au SITS d'Arc-en-Barrois :**

Néant.

[1] Voir définition en page 13 du règlement des transports scolaires voté le 22 mars 2013

Le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules des transports départementaux

Article 1: objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;
- de prévenir d'éventuels incidents ou accidents.

Article 2 : avant et après le trajet

Il appartient au responsable légal d'assurer le déplacement en toute sécurité de chacun de ses enfants entre sa résidence et l'arrêt désigné. Comme pour tout autre mode de transport, il est recommandé d'être présent à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire officiel. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En y montant ils doivent présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Nous rappelons que jusqu'au jour de leurs six ans, les enfants doivent être pris en charge à la descente du car au retour de l'école par une personne légalement autorisée. Un manquement répété à cette obligation peut conduire à l'exclusion de l'enfant concerné (sanctions identiques à celles décrites à l'article 6).

Article 3 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, mettre et régler sa ceinture de sécurité s'il est âgé de trois ans ou plus et si son siège en est équipé, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Politesse et respect sont des règles applicables par tous, adultes comme enfants. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable, de mettre de la musique sans écouteurs ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables, explosives ou des objets dangereux (cutter, couteau…) ;
- de jouer, de téléphoner, de crier, de projeter quoi que ce soit, de boire ou manger ;
- de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

Article 4 : bagages

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres, etc. doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des porte-bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers.

Article 5 : procédure à suivre en cas d'indiscipline

En cas d'indiscipline ou d'état manifeste d'ébriété d'un abonné scolaire, l'accompagnateur ou le conducteur signale par écrit les faits au transporteur et informe l'autorité organisatrice de second rang (AO2, ou le conseil général en l'absence d'AO2), laquelle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 : sanctions en cas d'indiscipline

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par l'AO2 (ou le conseil général en l'absence d'AO2) au responsable légal ou à l'élève majeur, avec copie au chef d'établissement scolaire ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'AO2 (ou le conseil général en l'absence d'AO2) après avis du chef d'établissement, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l'élève majeur et suivie d'une information au chef d'établissement scolaire et au conseil général (le cas échéant) ;
- exclusion de plus longue durée, prononcée par le Président du conseil général après avis du directeur académique des services de l'Éducation nationale, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l'élève majeur et suivie d'une information au chef d'établissement scolaire.

Ces sanctions sont irrévocables.

Une exclusion des transports scolaires ne dispense pas un élève d'assister à ses cours. Dès lors, c'est au responsable légal qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l'établissement scolaire.

Article 7 : détériorations

Toute détérioration commise par les élèves sur ou dans un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité du responsable légal pour les élèves mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 8 : enfants malades

Un enfant souffrant d'une maladie contagieuse n'est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire, son transport relève du responsable légal. Un enfant qui souffre d'une maladie pouvant nécessiter, au cours d'un trajet, l'interruption du transport en urgence afin de lui porter secours, n'est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire. Sous réserve expresse de l'avis favorable sollicité auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, son transport peut être assuré en véhicule léger, financé par le conseil général.

Article 9 : exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services départementaux de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent règlement.

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:16
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140423-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction des Infrastructures et des Transports **service déplacements et transports**	**N° 2014.04.23**

OBJET :

Convention relative aux données d'accidentologie portant sur les routes départementales à intervenir avec l'État

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territorial,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 26 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 24 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'État relative à la mise à disposition de certaines données du fichier national des accidents corporels, au titre de la gestion et de l'exploitation de voiries,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

GEV-EX

Convention d'exploitation de certaines données du Fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation de voiries

N° GEV-EX-2013 / xxx - ONISR

Entre

L'État, Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 - représenté par le Préfet, Délégué à la sécurité et à la circulation routières, d'une part

désigné ci-après comme le Fournisseur,

et

Le Conseil général de la Haute-Marne – 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT cedex 9 – représenté par son Président, d'autre part

désigné ci-après comme le Licencié,

ci-après dénommés individuellement la "PARTIE" et ensemble les "PARTIES",

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

- Le « FICHIER » désigne Le Fichier national des accidents corporels qui comporte les données relatives aux accidents corporels de la circulation, fichier constitué et administré, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du décret n°75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au Comité interministériel de la sécurité routière, par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – désigné ci-après comme « l'ONISR » - placé auprès du délégué à la sécurité et à la circulation routières en vertu du même article ;
- Le « PORTAIL ACCIDENTS » désigne l'application de type Web permettant l'accès au FICHIER, son alimentation en données ainsi que la consolidation, la correction et la publication des données qu'il contient, moyennant une habilitation appropriée ;
- Les « DONNEES » désignent une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER mises à disposition du Licencié par le Fournisseur dans le cadre de la présente convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant, telles que décrites à l'article 2 qui suit, à l'exclusion de tout logiciel ;
- Les « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » désignent, quelle qu'en soit l'origine et la forme, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » au sens de l'article 2 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- Le « SERVICE » désigne, au sein de l'organisation de travail du Licencié, l'équipe ou l'unité fonctionnelle qui est appelée à disposer des DONNEES et à les traiter, telle qu'identifiée à l'article 2 qui suit ;
- Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL » désigne l'agent du Licencié à qui celui-ci confie le soin de gérer les droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS au sein du SERVICE, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2. Cette définition n'a d'objet qu'en cas de validation de l'option de l'alinéa référencé (c) de l'article 4.1 qui suit.

Article 2 - Objet de la convention d'exploitation

La présente convention d'exploitation a pour objet de définir les modalités de mise à la disposition du Licencié des DONNEES par le Fournisseur ainsi que d'exploitation des DONNEES par le Licencié.

2.1 – Délimitation des DONNEES

Les DONNEES sont constituées par l'ensemble de données issues du FICHIER, délimité par les restrictions cumulatives ci-dessous, à l'exclusion de toute restriction géographique (par zones, par réseaux ou par itinéraires) :

- uniquement les données considérées comme définitives après leur publication à travers le PORTAIL ACCIDENTS et leur officialisation par l'ONISR,
- uniquement les données relatives aux années suivantes, dans la limite de la durée de la présente convention, sous réserve et à mesure de leur disponibilité dans un format adapté à cette mise à disposition :

2004 à 2023

- uniquement les données satisfaisant en outre les restrictions particulières suivantes :

NEANT

L'ensemble de données ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES au sens de l'article 1.

2.2 – Finalité de l'EXPLOITATION des DONNEES

L'exploitation par le Licencié des DONNEES ainsi délimitées répond à une finalité de réduction de l'insécurité routière prévalant sur le réseau de voirie dont il est en charge en qualité de gestionnaire et d'exploitant, comme détaillé ci-dessous :

- Le Licencié, en sa qualité de gestionnaire et exploitant de voirie, exploite les DONNEES afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière informés et toutes études assimilables, susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière qu'il met en oeuvre ou auxquelles il est associé, dans l'intérêt des usagers du réseau dont il a la charge.

2.3 – Cadre d'exploitation des DONNEES

L'exploitation par le Licencié des DONNEES délimitées plus haut sous 2.1 est mise en œuvre dans le cadre suivant :

- Le SERVICE appelé à disposer des DONNEES et à les traiter, au sens de l'article 1, est le suivant :

service déplacements et transports

- Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est :

le ou la responsable de la cellule exploitation et équipements de la route

2.4 – Limites générales des droits concédés

Toute exploitation ou utilisation des DONNEES étrangère aux finalités décrites ci-dessus ou échappant à ce cadre de mise en œuvre est réputée non couverte par la présente convention d'exploitation.

Les PARTIES reconnaissent au fournisseur son statut de producteur de la base d'où sont issues les DONNEES.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au Licencié.

Il ne peut les céder à un tiers à aucun titre, sauf à y inclure un prestataire ou un partenaire dans le cadre et selon les conditions prévues au 11ème alinéa du paragraphe 4.2 de l'article 4.

Les droits concédés par la présente Convention ne portent sur l'utilisation d'aucun logiciel.

Article 3 - Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble comme la « Convention », sont formés par la présente convention, ses annexes le cas échéant et leurs avenants éventuels à l'exclusion de tout autre document.

Article 4 - Obligations des PARTIES

4.1 - Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur met à la disposition du Licencié les DONNEES décrites à l'article 2.

Des trois alinéas (a), (b) et (c) qui suivent, seul s'applique celui qui est coché, les deux autres étant nuls et non avenus :

(a). Le Fournisseur opère cette mise à disposition par remise physique au Licencié d'une copie des DONNEES, en usant de supports informatiques appropriés.

(b). Le Fournisseur opère cette mise à disposition par télétransmission au Licencié d'une copie des DONNEES, en usant de moyens de transmission électronique appropriés.

[X] (c). Le Fournisseur opère cette mise à disposition en ouvrant au Licencié des droits d'accès aux DONNEES à travers le PORTAIL ACCIDENTS en tant que ces droits lui sont nécessaires et pour la durée nécessaire. Ces droits d'accès sont ouverts au nom des seuls agents du SERVICE qui sont nommément habilités à cet effet par le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL. Ces droits sont prolongés, transférés ou clos par le Fournisseur à la demande du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL, qui communique à cet effet au Fournisseur les identifiants des agents habilités. En la matière le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est réputé agir au nom et pour compte du Licencié et ses actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Les DONNEES sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur ou portée réglementaire.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des DONNEES par le Licencié, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de cette utilisation de ces DONNEES ou de la méconnaissance des modalités de constitution du FICHIER ou de ses caractéristiques.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des DONNEES.

4.2 - Obligations du Licencié

Le Licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les DONNEES, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des DONNEES sauf autorisation expresse préalable du Fournisseur. Le Licencié est, en revanche, autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires à la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2, notamment à apporter des adaptations ou des modifications mineures aux DONNEES dans le respect des règles de l'art et de la déontologie prévalant en matière de statistique publique.

Le Licencié s'engage à n'insérer ou mentionner dans les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation qu'il fait des DONNEES que des résultats ou données agrégés ne permettant aucune identification, directe ou indirecte, des personnes physiques impliquées dans les accidents enregistrés dans le FICHIER.

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer, altérer ou fausser les DONNEES. Il s'engage à les exploiter et à les interpréter de façon pertinente et conforme aux règles de l'art en matière

d’accidentologie et de statistique. Il s'engage à cesser d'exploiter les DONNEES s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer:

- de l'adéquation des DONNEES à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter et interpréter les DONNEES.

L'exploitation, des DONNEES par le Licencié s'effectue sous ses seuls contrôle, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des DONNEES,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance des DONNEES ou de leur format à ses besoins propres.

Le Licencié informera le Fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Le Licencié s'engage à mentionner les sources des DONNEES à chaque utilisation ou mention substantielle de ces DONNEES en recourant à la mention suivante : « Source : Fichier national des accidents corporels de la circulation – ONISR » avec ajout du ou des millésime(s).

Le Licencié s'engage à respecter les droits du Fournisseur en tant que producteur des DONNEES et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des DONNEES, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Le cas échéant, la délimitation des DONNEES résultant de la Convention prévaut sur le périmètre effectif de leur mise à la disposition du Licencié et sur l’ouverture à son profit de droits d’accès au PORTAIL ACCIDENTS. Si l’ensemble des données effectivement mises à la disposition du Licencié outrepasse cette délimitation en raison des contraintes informatiques limitant les possibilités d’extraction ou les options d’accès au PORTAIL ACCIDENTS, ou pour toute autre raison, le Licencié s’engage à ne pas manier les données hors délimitation.

Sans préjudice de l’alinéa suivant, le Licencié s'engage à limiter l'accès effectif aux DONNEES aux seuls agents du SERVICE dont l’intervention directe sur les DONNEES est indispensable en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l’article 2. Cela inclut notamment, le cas échéant, les agents habilités détenteurs des droits d’accès au PORTAIL ACCIDENTS prévus au paragraphe 4.1 ci-dessus. Tous les agents du Licencié, en ce qu’ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, sont réputés agir au nom et pour compte du Licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Le Licencié peut cependant étendre l’accès effectif aux DONNEES à un ou plusieurs tiers intervenant en position de prestataire ou de partenaire du Licencié en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l’article 2. Le Licencié s’engage à soumettre alors son prestataire ou partenaire aux obligations qu’il supporte lui-même au titre de la présente convention quant aux conditions et modalités d’exploitation des DONNEES, par voie contractuelle ou par tout moyen juridique approprié. En tout état de cause, en ce qu’ils manipulent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, les agents du prestataire ou du partenaire en question sont réputés agir au nom et pour compte du Licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Sans préjudice du précédent alinéa, le Licencié s'interdit toute reproduction des DONNEES totale ou partielle, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un tiers quel qu’il soit.

Le Licencié s'engage à respecter les aspects confidentiels des DONNEES et en particulier à ne pas établir de lien avec des DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

Article 5 - Durée

La Convention est établie pour la durée suivante à compter de sa signature :

10 (dix) années

La fin de la Convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés au Licencié. Le Licencié s'engage à communiquer au Fournisseur, le cas échéant, un récapitulatif des accès informatiques à clore par ses soins le moment venu et à ne plus y accéder en tout état de cause.

Le Licencié s'engage également à détruire les fichiers fournis par le Fournisseur au titre de la Convention ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues des DONNEES, sans en garder aucune copie. Ne sont pas concernés ici les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation des DONNEES.

Article 6 - Résiliation

Le Fournisseur pourra à tout moment et sans justification résilier la présente Convention, et demander que le Licencié procède sans délai aux mêmes destructions prévues par l'article 5 au terme de la Convention. Le Licencié s'engage à y procéder également dans ce cas.

Article 7 - Attribution de compétences

Tout désaccord persistant entre les PARTIES sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal administratif.

Cette convention

☐ avec annexes

☒ sans annexes

est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Pour la Délégation à la sécurité et à la circulation routières,

Paris, le XXXX

Monsieur Jean-Robert LOPEZ, délégué à la sécurité et à la circulation routières

Pour le Conseil général de la Haute-Marne,

Chaumont, le XXXX

Monsieur Bruno Sido, Président du conseil général de la Haute-Marne

Réception au contrôle de légalité le 25/04/2014 à 15:28:46
Référence technique : 052-225200013-20140418-24-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction de l'Education et des Bâtiments **service administration, comptabilité, marchés**	**N° 2014.04.24**

OBJET :

Convention de mise à disposition du pôle socio-culturel de Montier-en-Der

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 17 février 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée de mise à disposition du pôle socio-culturel de Montier-en-der à intervenir avec la communauté de communes du Pays du Der,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

du Pôle socio-culturel de MONTIER-EN-DER

Entre :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil général, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du18 avril 2014 ci-après dénommé « le conseil général »,

d'une part,

et :

La communauté de communes du pays du Der, représentée par Monsieur Jean-Jacques BAYER, Président de la communauté de communes dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du …….. ci-après dénommée « la communauté de communes »,

d'autre part,

Il est tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre du plan collèges et de la réhabilitation du collège « Jean Renoir » à Montier-en-Der, il était envisagé de remettre en état la demi-pension de l'établissement.

Compte tenu des contraintes lourdes des travaux en site occupé, et dans une volonté commune d'aménagement du territoire, il a été décidé en partenariat avec la communauté de communes du pays du Der, de construire un complexe indépendant comprenant une demi-pension neuve pour les collégiens et les écoles primaires et maternelles, ainsi qu'une salle de conférence intercommunale équipée de gradins offrant également un outil culturel et pédagogique de qualité aux élèves.

La propriété du terrain sur lequel est positionné le bâtiment abritant le pôle socio-culturel a été divisée et transférée pour partie à la communauté de communes du pays du Der et pour une autre partie au conseil général de la Haute-Marne.

Par conséquent, la cuisine de la demi-pension est propriété du conseil général, alors que les salles de restauration, la salle de conférence et toutes les autres salles sont propriétés de la communauté de communes.

Ceci exposé:

Article 1er : objet

La communauté de communes met à la disposition du conseil général à titre gratuit :

A) pendant la période scolaire :

Pour assurer le service des repas aux élèves, aux professeurs et aux personnels de l'établissement les locaux suivants :

- la salle de restauration des collégiens,
- la salle de restauration des professeurs et du personnel,
- les bâtiments attenants.

B) pendant le temps scolaire :

- la salle de conférence équipée de gradins de même que ses annexes et équipements

L'utilisation des locaux désignés au « A » par la communauté de communes devra faire l'objet d'un accord du conseil général et d'un état des lieux.

(Plan joint en annexe 1)

Article 2 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans**.

Article 3 : nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation et non d'un bail, et que le conseil général renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux.

Article 4 : état des lieux

Un état des lieux des locaux mis à disposition sera dressé lors de la prise de possession des locaux par le conseil général et à chaque rentrée scolaire.

Article 5 : assurances

Le conseil général, en tant que bénéficiaire de la mise à disposition, souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il devra justifier, à chaque demande de la communauté de communes de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La communauté de communes en tant que propriétaire, prendra ses assurances propres.

Article 6 : conditions d'utilisation

Le conseil général s'engage à utiliser les locaux comme suit :

1. **salle de conférence :** conformément à la destination de celle-ci et dans le cadre des activités culturelles et pédagogiques du collège ou d'une réunion organisée par le conseil général.
2. **salles de restauration :** pour assurer les repas des élèves et des commensaux.

Pour des besoins spécifiques, la salle de restauration des élèves pourra être intégrée à l'amphithéâtre par repli de la cloison mobile.

Article 7 : charges

7.1 : dépenses de fonctionnement

Considérant la mise à disposition à titre gracieux par la communauté de communes au profit du conseil général, la gestion des dépenses de fonctionnement est répartie et définie conformément à la liste figurant en annexe 2.

Le petit entretien correspond aux interventions courantes à réaliser ne nécessitant aucun matériel ni technicité particuliers.

Le conseil général s'engage à prendre en charge les dépenses de chauffage et d'électricité et de maintenir l'ensemble des locaux à bonne température pendant toute la période hivernale aux heures d'utilisation (19 degrés Celsius).

7.2 dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement afférentes aux locaux sont à la charge du propriétaire.

En cas de gros travaux concernant les infrastructures, ceux-ci seront pris en charge par les propriétaires des bâtiments en fonction des surfaces de chacun.

Article 8 : modification

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par voie d'avenant après accord des deux parties.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, celles-ci pourront résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : attribution de compétence

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à , le

Le Président de la communauté de communes du pays du Der,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Jean-Jacques BAYER	**Bruno SIDO**

Répartition des charges de fonctionnement entre chacun des partenaires

Postes de dépenses	Tâches incombant à	Répartition des coûts	
		conseil général de la Haute-Marne (CG52)	Communauté de communes du Pays du Der (CCPD)
Salles de conférence et de restauration			
frais de gardiennage salle de conférence	**CCPD**		**X**
fournitures nettoyage	**CCPD**		**X**
fournitures menus travaux d'entretien intérieur et extérieur	**CCPD**		**X**
grosse réparation, rénovation et travaux modificatifs	**CCPD**		**X**
intervention en hauteur pour ménage, relampage	**CCPD**		**X**
contrat de maintenance de la chaufferie du collège	**CG52**	**X**	
vérification périodiques réglementaires	**CCPD**		**X**
désenfumage			
chauffage			
gaz			
électricité			
éclairage de sécurité			
système de sécurité incendie			
extincteurs			
fourniture du gaz, de l'électricité et de l'eau	**CG52**	**X**	
abonnement FT pour les lignes téléphonique	**CG52**	**X**	

Collège Jean RENOIR

PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/500

Département de la Haute Marne

Commune de MONTIER EN DER

Cabinet FRERY G. - Géomètre expert
A MONTIER EN DER , le 15/11/2004
Tél : 03.25.04.21.02 - Fax : 03.25.04.64.98
E-MAIL : frery@infonie.fr

6385

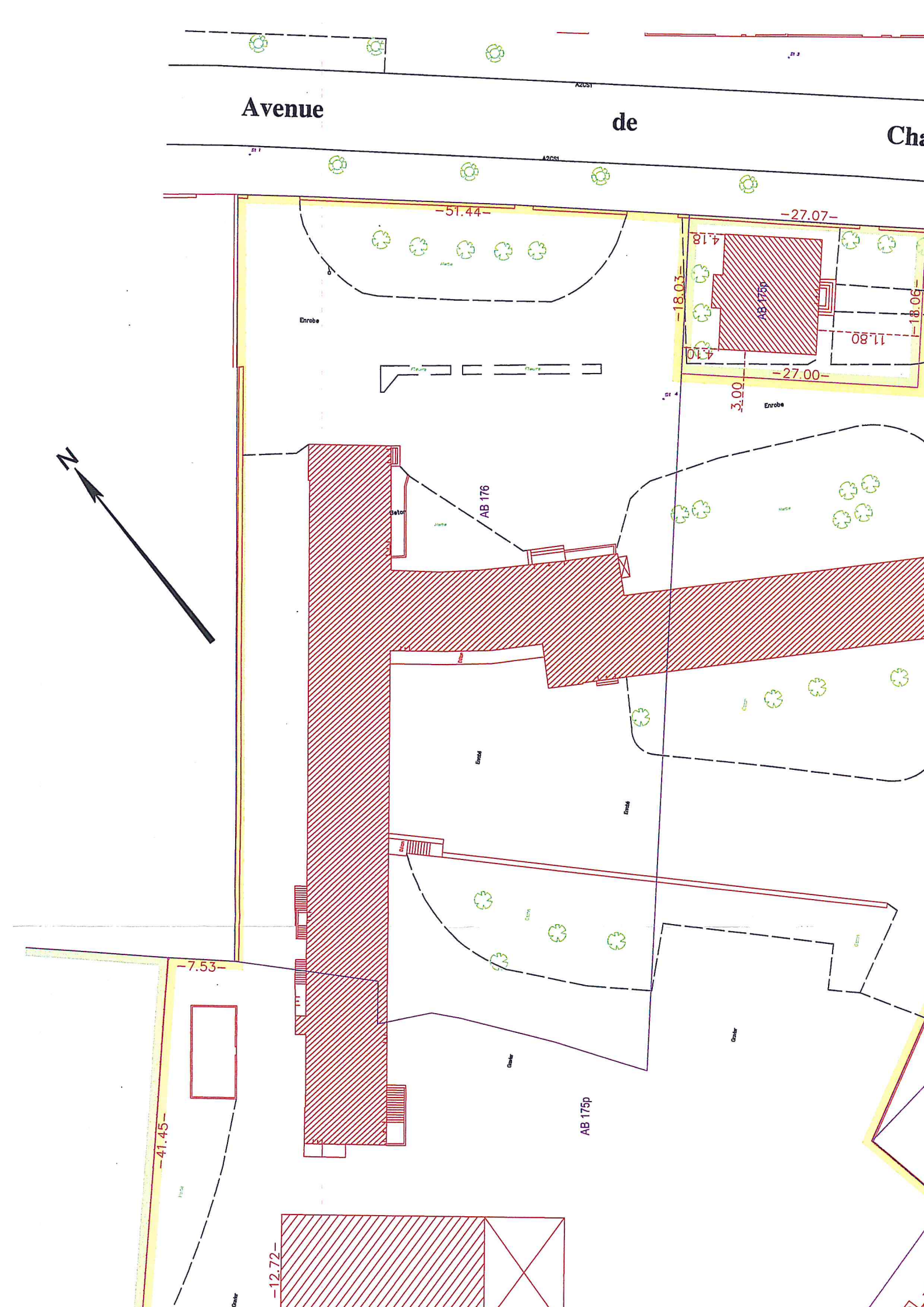
Avenue
de
Cha
A2CS1
A2CS1
-51.44-
-27.07-
4.18
-18.03-
AB 175p
-18.06-
11.80
4.10
-27.00-
3.00
Enrobe
Enrobe
N
AB 176
Beton
Enrobe
Enrobe
Gazon
-7.53-
-41.45-
AB 175p
-12.72-

Réception au contrôle de légalité le 28/04/2014 à 10:28:16
Référence technique : 052-225200013-20140418-20140425-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 avril 2014

Direction de l'Education et des Bâtiments **service éducation**	**N° 2014.04.25**

OBJET :

Concessions de logements - actualisation du montant des prestations accessoires

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Christian DUBOIS à M. Jean-Marc FÈVRE
M. Eric KREZEL à M. Jean-Michel RABIET
M. Denis MAILLOT à M. André DEGUIS
M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE
M. Bruno SIDO à M. Gérard GROSLAMBERT

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles R.216-4 à R.216-19,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 20 décembre 2013 relative aux concessions de logements dans les collèges pour l'année scolaire 2013-2014,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 31 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 23 voix Pour

DECIDE

- de réévaluer la valeur des prestations accessoires des concessions de logement pour nécessité absolue de service consentie gracieusement aux bénéficiaires (franchise) de 0,7% pour l'année 2014,

- d'arrêter ainsi le montant de la franchise relative aux prestations accessoires à **1 913,95 €** pour les logements avec chauffage collectif et à **2 468 €** pour les logements avec chauffage individuel.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 18 avril 2014** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**